MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

L'organisation des centres de don du corps à la science



La leçon d'anatomie du docteur Tulp - Rembrandt (1632) Musée Maurithuis - La Haye

Juillet 2018

Bernard BÉTANT Marie-Caroline BEER

Inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

SOMMAIRE

Synthè	èse	1
Introd	uction	3
1. L	'état des lieux du don du corps à la science	3
1.1.	Une pratique marginale mais indispensable et qui doit être confortée	3
1.1.1	1. De l'interdit de la dissection du corps humain au don du corps	3
1.1.2	2. Les motivations du don du corps sont multiples	5
1.1.3	3. Le faible nombre de dons impose de protéger la démarche	7
1.2.	La réglementation est lacunaire et inégalement respectée	10
1.2.1	1. La création d'un CDC n'est pas réglementée	10
1.2.2	2. Les modalités de prise en charge des corps sont variables	10
1.2.3	3. Certains frais imposés aux donateurs ou aux familles sont juridiquement contestables	11
1.2.4	4 mais les réclamations restent limitées et les contentieux inexistants	14
2. L	es centres de don sont organisés en services ou en associations	15
2.1.	Les deux modèles d'organisation des CDC : la question des associations	16
2.2.	Les deux modèles économiques des CDC semblent plutôt homogènes	18
2.3.	La gestion des ressources humaines doit prendre en compte les spécificités des tâcl	
2.4.	Les relations avec les familles sont un enjeu déterminant	22
2.5.	Le contrôle interne est quasi inexistant	23
Conclu	usion : vers une gestion nationale du don du corps ?	25
Synthè	èse des recommandations	26
Annov		20

SYNTHÈSE

Parfois confondu avec le don d'organe¹, le don du corps à la science nécessite une démarche testamentaire en vertu du principe de libre choix des conditions de ses funérailles².

Les vingt-sept laboratoires d'anatomie qui reçoivent annuellement les corps des 3 400 donateurs assurent une mission de service public qui doit être soutenue et sécurisée, car les possibilités offertes par la simulation ne peuvent à ce jour se substituer à l'utilisation des cadavres.

Les corps donnés à la science permettent en effet la formation initiale et continue des médecins et chirurgiens et contribuent à la recherche dans de nombreux domaines médicaux et technologiques tels que la neurologie, l'odontologie, la rhumatologie, l'accidentologie, la mise en œuvre de nouvelles techniques opératoires, de nouveaux appareillages, etc...).

Bien qu'essentielle, cette mission est souvent sous-financée par les universités que la loi oblige pourtant à prendre en charge, dès l'instant où le corps du donateur est parvenu au laboratoire d'anatomie. Le coût du transport du corps du donateur jusqu'au centre de don demeure à la charge de la famille qui n'accepte pas toujours, en vertu du principe de gratuité du don, que cette contribution lui soit réclamée.

Les difficultés rencontrées par certains centres de don ont conduit des universitaires à constituer depuis une quarantaine d'années des associations qui perçoivent des revenus des donateurs et des compagnies d'assurance aux fins de financer partiellement les activités des centres. Cette situation est génératrice de risque juridique pour les fonctionnaires responsables de ces associations ainsi que pour les universités qui les hébergent.

La mission formule des recommandations au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ainsi qu'aux universités concernées dont les trois principales sont l'évolution de la réglementation issue du code général des collectivités territoriales vers la gratuité totale pour les donateurs, la sécurisation des risques juridiques évoqués ci-dessus et la création d'une agence du don du corps à la science qui serait en charge du pilotage national d'un dispositif s'appuyant localement sur les centres existants.

Enfin, la mission met en avant des marges de progrès en matière de gestion des personnels des centres, particulièrement exposés psychologiquement, de meilleure prise en compte des questions éthiques et d'amélioration de la maîtrise des risques.

1

¹ En matière de don d'organe, la loi française énonce les principes de gratuité et de « consentement présumé ».

² Loi du 15 novembre 1887.

Introduction

Par courrier en date du 22 mars 2018³, le directeur du cabinet de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a saisi l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche d'une mission sur le don du corps à la science par un particulier.

Cette mission, qui fait suite à des réclamations de particuliers, adressées depuis une dizaine d'années, au médiateur de la République, au défenseur des droits et à des parlementaires pour non-respect du principe juridique et déontologique de gratuité du don, a pour objet d'étudier l'organisation des centres de don du corps (CDC) et de proposer les mesures qui permettront de respecter le principe précité tout en garantissant le fonctionnement matériel des centres, sans contrarier la généreuse démarche des donateurs⁴.

L'attention de la mission s'est ainsi portée principalement sur le cadre réglementaire et les modèles organisationnels et économiques des CDC, lesquels peuvent comporter des fragilités notamment juridiques (existence d'associations se substituant aux universités et entraînant des risques de gestion de fait) et financiers (sous-financement des centres menaçant leur fonctionnement).

La méthodologie retenue a consisté à administrer un questionnaire⁵ auprès des vingt-sept CDC dépendant de facultés de médecine publiques⁶ et à rencontrer les responsables de six d'entre eux présentant des organisations différentes⁷. Les deux autres centres ne relevant pas de la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ont également été interrogés⁸.

1. L'état des lieux du don du corps à la science

1.1. Une pratique marginale mais indispensable et qui doit être confortée

1.1.1. De l'interdit de la dissection du corps humain au don du corps

L'utilisation des cadavres humains à des fins de connaissance, d'enseignement et de recherche s'est longtemps heurtée à un tabou entretenu notamment par l'autorité religieuse⁹, laquelle promettait l'excommunication à qui procédait à des dissections de corps humains.

³ Annexe 1.

⁴ Le terme « donateur » sera préféré à celui de « donneur », parfois utilisé.

⁵ Annexe 2.

⁶ Les 27 CDC sont : Aix-Marseille, Amiens, Angers, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Nîmes, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Étienne, Strasbourg, Toulouse, Tours.

⁷ Annexe 3 : liste des personnes rencontrées.

⁸ Il s'agit du CDC de l'assistance publique - hôpitaux de Paris rattaché à son école de chirurgie, et du CDC de l'université catholique de Lille rattaché à sa faculté de médecine et de maïeutique.

⁹ Voir la thèse de médecine de Stéphane Ploteau, *Bilan de dix ans d'une association pour les dons de corps au laboratoire d'anatomie de Nantes*, Lille (2000).

La rigueur de l'interdit n'a cependant jamais empêché que depuis l'antiquité soient organisées des dissections « sauvages » sur des corps provenant souvent de violations de sépultures. Pour autant et jusqu'à la Renaissance, les connaissances anatomiques n'étaient pas beaucoup plus avancées que celles des anciens Égyptiens qui pratiquaient l'embaumement près de 4 000 ans avant notre ère.

Il faut attendre la Renaissance pour que la soif de connaissance permette de lever progressivement les interdits moraux et religieux en France. Dans le même temps, la méthode scientifique (mise en œuvre d'expériences, collecte d'informations, conclusions), qui bénéficie du développement de l'imprimerie, contribue à l'essor de la science anatomique. À partir du 14ème siècle, l'autorisation d'utiliser les cadavres de suppliciés - voire de noyés - est progressivement accordée aux facultés de médecine et collèges de chirurgiens, cependant de façon très parcimonieuse.

La prévention dont les anatomistes étaient l'objet commence lentement à se dissiper. Au 16 ème siècle à Venise, Fallope¹⁰ sera même autorisé à exécuter lui-même les condamnés à mort selon les modalités lui permettant de les « anatomiser » au mieux¹¹.

À cette même époque intervient l'essor décisif de l'anatomie avec Vésale¹², unanimement considéré comme le père de l'anatomie moderne et dont les travaux eurent un retentissement considérable. En France, le tabou de la dissection du corps humain régressera ensuite régulièrement.

On assistera alors à un changement de « matériel anatomique » et à la substitution du sujet supplicié par le sujet abandonné¹³ qui, le plus souvent décédé à l'hôpital, n'est pas réclamé par ses proches.

Au 19ème siècle se situe l'âge d'or de l'anatomie même si, contrairement à aujourd'hui, les examens post mortem ne pouvaient être entrepris sans l'accord de la famille. On assiste simultanément à la multiplication des laboratoires d'anatomie « privés » et aux leçons d'anatomie conduites en public. Progressivement, la mise en scène des corps sera soustraite aux yeux du public, contrairement aux mœurs en vigueur depuis le 16ème siècle¹⁴.

Au 20ème siècle, l'amélioration du niveau de vie et la prise en charge des indigents par la protection sociale et les municipalités entraînent une quasi-disparition des abandons de défunts. Ainsi, à la faculté de médecine de Paris, le nombre de corps abandonnés passe de 2 000 en 1910 à moins de 500 en 1960 pour quasiment disparaître à la fin du vingtième siècle.

¹⁰ Gabriel Fallope, anatomiste italien, (1523-1562).

 $^{^{11}}$ M. Bariéty et C. Coury, Histoire de la Médecine, Fayard (1963).

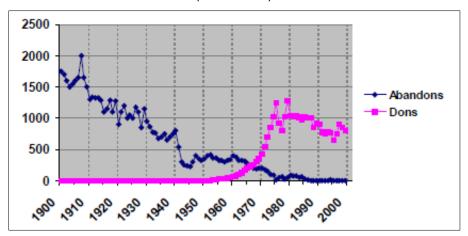
¹² Andries Wytinck van Wesel, en français André Vésale (1514-1564), considéré par certains comme le plus grand anatomiste de la Renaissance. Il est l'auteur de De humani corporis fabrica, (1543).

¹³ Thèse Ploteau, op. cit.

¹⁴ Julien Bernard, Catherine Le Grand-Sébille, *Le don du corps, cet inconnu, in* L'esprit du temps (2016/1, n° 149).

Abandons et dons de corps à la faculté de médecine de Paris

(encadré n° 1)



Source : mémoire de DEA d'éthique médicale et biologique, Cécile Chartreau, université Paris 5 (2002)

La demande des facultés de médecine en corps humains augmente, liée aux avantages de son utilisation sur le modèle animal¹⁵.

Les premiers centres de don du corps créés en France dans les universités datent de la fin du 19ème siècle (Paris, Montpellier, Strasbourg, Lille). Les plus récents ont été créés à partir de l'année 2000 (Reims 2000, Clermont-Ferrand 2004, Aix-Marseille 2010).

Différentes approches du don du corps

La pratique de la dissection de corps humains à d'autres fins que la médecine légale demeure dépendante des croyances religieuses, préceptes moraux et considérations économiques.

Ainsi l'Islam et le Judaïsme prohibent cette pratique. Dans les pays anglo-saxons et au Japon, la dissection reste mal considérée. En Italie, il n'y a pas de don du corps à la science, alors qu'en Espagne, selon El Païs, la crise économique a entraîné une récente et forte augmentation du don du corps, lequel dispense des frais d'obsèques.

En 1964, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a préconisé le don volontaire de son corps¹⁶, pratique aujourd'hui très diversement mise en œuvre selon les croyances et les pays.

1.1.2. Les motivations du don du corps sont multiples

Dans une société du « corps-roi », dans laquelle celui-ci est support et vecteur de tant d'enjeux sociaux, psychologiques, économiques, juridiques, scientifiques... quelles motivations peuvent conduire à opter pour le don de son corps, choisissant ainsi l'option la plus marginale pour régler ses funérailles¹⁷? Comprendre les motivations du don du corps permettrait notamment d'identifier les freins à la démarche et ainsi de mieux la soutenir.

Le premier constat est que le portrait-robot du donateur est imprécis. Celui-ci prendrait sa carte à environ soixante-dix ans et ses rapports avec la religion seraient plus distendus que dans la moyenne

¹⁵ Le recours aux animaux, notamment le porc, existe encore par exemple pour l'enseignement des sutures.

¹⁶ Thèse Ploteau, op. cit.

¹⁷ Voir l'article de Julien Bernard in, L'esprit du temps – Pourquoi donner son corps à la science ? Les donateurs et le récit des motifs, 2016/1 n° 149, pages 31 à 47.

de la population. Le faible nombre de dons rend aléatoire tout traitement statistique sur des données qui s'avèrent peu nombreuses. Il convient donc de s'attacher à traiter en complément les éléments de discours des donateurs.

C'est l'idée d'altruisme qui domine ce discours. Elle est portée par la conviction de l'utilité du don pour l'institution médicale et l'envie d'être encore « utile » après sa mort. Cette position peut apparaître comme cohérente par rapport à un parcours professionnel et/ou spirituel tourné vers autrui (professions médicales et paramédicales, enseignants, prêtres...). Le choix peut également se situer dans le prolongement d'une ancienne volonté de donner ses organes, alors que ceux-ci ne seraient plus utiles une fois atteint le grand âge.

L'attachement porté à l'institution médicale, et la possibilité d'un acte de « reconnaissance » est également discernable chez les donateurs, que la médecine les ait sauvés d'une maladie ou non. Dans le premier cas, d'aucuns évoquent le principe d'un « contre-don ».

La décision du don de son corps se construit parfois dans le cadre intime (parents, amis donateurs...) et l'on a pu relever l'existence de sortes de traditions familiales en matière de don du corps. Cependant, rien ne permet d'affirmer que l'évocation du don du corps ne crée pas à l'occasion un effet repoussoir. On peut pourtant raisonnablement poser l'hypothèse qu'élaborée dans le cadre familial ou amical, la décision du don de son corps serait davantage déculpabilisée¹⁸.

Le choix du don peut également trouver ses racines dans une démarche où l'amour propre joue un rôle, le don du corps étant alors un outil de valorisation de soi aux yeux de ses proches et de soi-même.

D'autres raisons ont été observées, qui mettent en avant des motivations négatives, sans doute moins aisées à exprimer que les valeurs positives évoquées *supra*. Cela peut prendre la forme d'un refus de toute ritualité funéraire ou une recherche de la « simplicité » qui fait prendre en charge par d'autres l'organisation de ses funérailles. Dans ce cas, les motivations peuvent être diverses, comme l'impossibilité de réunir ses proches, disparus, en conflit ou éloignés, ou l'envie de « ne pas déranger ».

Le motif économique n'est pas non plus à négliger, le don du corps dispensant selon les cas de tout ou partie des frais de funérailles. Ce motif n'est cependant pas le plus simple à mettre en évidence.

Dans le choix du don, son propre rapport à la matérialité de son corps tient évidemment une place importante. Pour certains, le don peut servir à éviter la thanatomorphose, en quelque sorte à « supprimer la transformation de son corps en déchet », dès lors que celui-ci « ne sert plus à rien ». Cette approche est liée à une vision strictement matérialiste qui permet d'accepter aisément que ses propres restes disparaissent par dispersion des cendres, en l'absence de tout rituel.

Il serait inexact de penser que les donateurs n'adhèrent à aucune foi religieuse. C'est même parfois celle-ci (« servir autrui ») qui sert de justification au don et permet d'accepter éventuellement l'absence potentiellement douloureuse de rituel funéraire. Pour les chrétiens, le don ne s'oppose pas à la perspective de la vie après la mort, notamment du fait de la dissociation entre le corps et l'âme.

En résumé, si l'argument positif de l'altruisme domine, les motivations sont très variables voire parfois antagonistes, et la mission a bien constaté les difficultés rencontrées par les équipes médicales

¹⁸ Julien Bernard, op. cit.

concernées à communiquer sur le sujet auprès du grand public. Il est également patent que les données scientifiques concernant la démarche de don du corps à la science sont trop rares.

Recommandation n° 1: Favoriser la réalisation d'études pluridisciplinaires quantitatives et qualitatives sur le don du corps à la science.

1.1.3. Le faible nombre de dons¹⁹ impose de protéger la démarche

Les promesses de dons

La première démarche du donateur consiste à formuler sa promesse de don sous forme testamentaire auprès d'un centre afin de recevoir sa carte²⁰. En l'absence d'un suivi statistique précis, la mission évalue le nombre annuel moyen de promesses à environ 6 000 pour les années 2014-2017 au plan national. Pour une même année, le ratio entre les promesses de dons et les dons effectifs est extrêmement variable d'un centre à l'autre, certains recevant pratiquement autant de dons effectifs que de promesses, d'autres enregistrant jusqu'à huit fois plus de promesses que de dons. Un seul centre a indiqué limiter les promesses afin de ne pas être contraint de refuser des corps par manque de place.

Le temps qui s'écoule entre la promesse et l'éventuel don effectif est bien entendu très variable. Il serait cependant intéressant de connaître le taux de non-réalisation des promesses de don ainsi que les raisons de celles-ci. En l'absence de données et, constatant que le nombre de dons est assez stable, on peut poser l'hypothèse que de nombreux donateurs renoncent (il suffit pour cela de déchirer sa carte sans obligatoirement informer le CDC), ou que certaines familles ignorent ou refusent de satisfaire le souhait du défunt, ce dont les centres ne seront jamais informés.

Les dons effectifs

Les dons effectifs intervenus en 2017 s'élèvent à environ 3 400²¹ corps. Les CDC relevant d'universités ont reçu près de 93 % de ce total, soit plus de 3 100 corps.

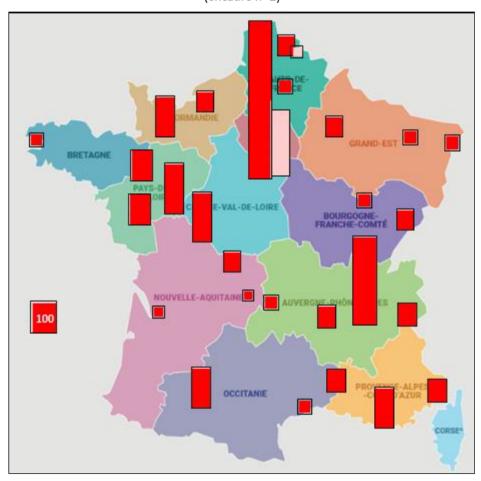
¹⁹ Environ 0,5 % des décès.

²⁰ Annexes 4 et 5 : modèles de testament olographe (Limoges) et de carte de donateur (Lille).

²¹ Certains centres ont fourni à la mission des statistiques pluriannuelles. Le chiffre indiqué est alors une moyenne.

Nombre et localisation des corps reçus en 2017 par les CDC

En rose, les deux centres ne relevant pas du MESRI (encadré n° 2)



Source: mission

Université catholique de Lille	3	Rouen	60	Angers	138
Bordeaux	15	Poitiers	62	Caen	162
Dijon	18	Nancy	67	Aix-Marseille	169
Montpellier	21	Besançon	70	Toulouse	178
Limoges	23	Lille	78	Tours	217
Brest	24	Saint-Etienne	79	Nantes	224
Clermont-Ferrand	24	Nîmes	90	AP-HP	250
Strasbourg	24	Grenoble	95	Lyon	371
Amiens	30	Nice	100	Paris	609
Reims	45	Rennes	128	total	3 374

Source: mission

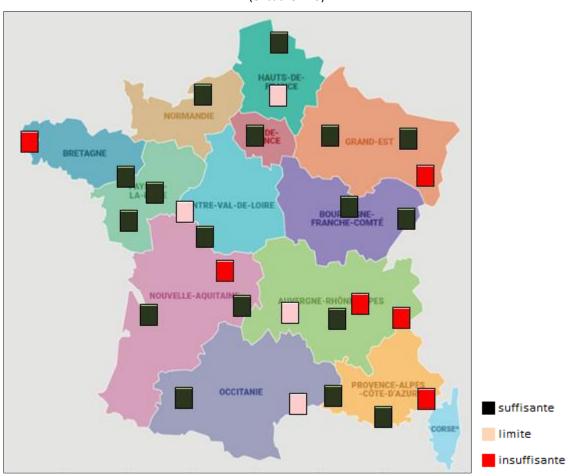
La principale observation qu'inspire la carte ci-dessus est la grande inégalité territoriale du don du corps. Ainsi, à l'exception notable de Toulouse, le nombre des donateurs domine en Île-de-France,

au nord-ouest et au sud-est, en laissant assez nettement de côté de grandes régions : sud-ouest, centre, nord-est et Bretagne. La mise en œuvre de la recommandation n° 1 de la mission pourrait contribuer à éclairer les raisons de ce constat : motifs culturels, moraux ou religieux, usages liées à l'utilisation des corps dans l'enseignement de la médecine, etc.

Si quelques centres de don considèrent que le nombre de corps qu'ils reçoivent est insuffisant voire un peu juste pour assurer leur mission de formation et de recherche (voir carte ci-dessous), la plupart font valoir deux constats : le premier est que le nombre de dons correspond peu ou prou à leurs besoins et le second est que le don est en lui-même fragile et susceptible de fléchir soudainement, par exemple, à la faveur d'une crise médicale touchant le don d'organe ou du sang. Plusieurs responsables de CDC ont ainsi relevé la forte sensibilité des donateurs potentiels à ces crises, souvent très médiatisées.

Couverture des besoins en corps des CDC

(encadré n° 3)



Source: mission

Dans de rares cas, il a été indiqué à la mission qu'un doublement des dons serait souhaitable. C'est ainsi que l'on peut estimer, dans les conditions actuelles d'usage des corps, l'« optimum » des dons à 3 600 / 3 700, soit 0,6 % du nombre des décès annuels²² et 200 à 300 de plus qu'aujourd'hui.

²² Nombre annuel de décès en France : 606 100 en 2017, 593 865 en 2016, 593 680 en 2015. https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/000436394?idbank=000436394

1.2. La réglementation est lacunaire et inégalement respectée

Si la mort met fin à la personnalité juridique de l'individu, l'expression de sa volonté lui survit. L'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles stipule en effet que « tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture »²³. Le don par les parents de corps d'enfant décédé est donc interdit.

La loi précise que le donateur « peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions. Sa volonté, exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire, soit par devant notaire, soit sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens, elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation ».

Cette loi demeure le principal fondement juridique du don du corps à la science, lequel apparaît comme une alternative aux deux autres modalités de funérailles que sont l'inhumation et l'incinération. Si dans la pratique c'est la crémation du corps (et/ou des pièces anatomiques) qui est *in fine* mise en œuvre par les centres de don, c'est à l'initiative de l'établissement bénéficiaire du corps et non à celle du défunt. Par voie testamentaire²⁴, celui-ci impose ainsi sa volonté à ses ayants droit.

1.2.1. La création d'un CDC n'est pas réglementée

La mission observe que si le don d'organes, de moelle osseuse ou de tissu fait l'objet de recherche et dispose d'un corpus juridique et scientifique important, nourri par les travaux sur la bioéthique, il n'en est pas de même pour le don du corps. Ainsi la mission n'a-t-elle trouvé aucune trace d'une quelconque habilitation, accréditation ou autorisation administrative relative à la création d'un CDC, dont on peut dès lors supposer qu'elle n'est pas réglementée, et le don du corps n'est pas un sujet traité par l'Agence de biomédecine. Par contre le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) est parfois saisi de problématiques liées aux collections de pièces anatomiques.

De leur côté, ni le département de la réglementation du MESRI, ni les CDC n'ont été en mesure de fournir un tel document à la mission qui doit en conclure que ceux-ci n'existent pas²⁵. S'il y a peu de risques que ce défaut d'accréditation puisse être la cause de dérives, il paraît cependant souhaitable d'encadrer a minima la création et l'existence des CDC.

Recommandation n° 2 : Inscrire dans la réglementation que chaque centre de don du corps à la science doit être obligatoirement rattaché à un laboratoire d'anatomie d'une UFR de médecine.

1.2.2. Les modalités de prise en charge des corps sont variables

Les modalités du don du corps à la science sont précisées à l'article R. 2213-13 du code général des collectivités territoriales reproduit ci-dessous.

²³ https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021810111

²⁴ Code civil, art. 895 : « Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ou de ses droits et qu'il peut révoquer ».

²⁵ Certains CDC déclarent être accrédités auprès du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que de l'Agence régionale de santé, sans pouvoir produire de documents en attestant.

Code général des collectivités territoriales (extrait)

(encadré n° 4)

Article R. 2213-13

Un établissement de santé, de formation ou de recherche ne peut accepter de don de corps que si l'intéressé en a fait la déclaration écrite en entier, datée et signée de sa main. Cette déclaration peut contenir notamment l'indication de l'établissement auquel le corps est remis.

Une copie de la déclaration est adressée à l'établissement auquel le corps est légué ; cet établissement délivre à l'intéressé une carte de donateur, que celui-ci s'engage à porter en permanence.

L'exemplaire de la déclaration qui était détenu par le défunt est remis à l'officier d'état civil lors de la déclaration de décès.

Après le décès, le transport est déclaré préalablement, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de décès ou de dépôt. La déclaration est subordonnée à la détention d'un extrait du certificat de décès prévu à l'article L. 2223-42 attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint d'une des infections transmissibles figurant sur l'une des listes mentionnées à l'article R. 2213-2-1.

Les opérations de transport sont achevées dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter du décès.

L'établissement assure à ses frais l'inhumation ou la crémation du corps réalisée sans qu'il soit nécessaire de respecter les conditions prévues à l'article R. 2213-33 ou à l'article R. 2213-35.

Surlignages de la mission

Le texte prévoit que la carte de donateur puisse indiquer le CDC auquel le corps doit être remis, ce qui est le cas général. Le décès peut cependant intervenir loin du CDC désigné, alors que la rapidité de prise en charge du corps est impérative. Sachant qu'il s'écoule quelques années à plusieurs décennies entre la décision du don et le décès, le déménagement du donateur sera souvent intervenu sans qu'il ait pensé à « actualiser » son don auprès du CDC le plus proche de son nouveau domicile.

La mission a relevé que certains centres n'hésitaient pas à « renoncer » à un corps qui leur était destiné mais qui se trouvait éloigné, pour en faire bénéficier un centre plus proche du lieu du décès.

Cette décision qui semble de simple bon sens est cependant susceptible de contrevenir à la volonté du donateur et il est nécessaire de l'en informer et de recevoir son assentiment de son vivant. La plupart des cartes de donateur mentionne cependant cette possibilité.

Recommandation n° 3 : Préciser systématiquement sur la carte de donateur que le CDC désigné sera prioritaire, mais qu'en cas d'éloignement le corps sera remis au centre le plus proche du lieu du décès dans la limite de ses capacités d'accueil²⁶.

1.2.3. Certains frais imposés aux donateurs ou aux familles sont juridiquement contestables...

La loi prévoit que « l'établissement [de santé, de formation ou de recherche] assure à ses frais l'inhumation ou la crémation du corps ».

Ainsi, la réglementation laisse tous les frais à la charge du CDC à partir du moment où le corps lui est remis, ce qui concerne les frais de conservation, d'usage, et *in fine* de crémation et de dispersion des cendres. Cependant en la matière les pratiques sont très diversifiées.

_

²⁶ Cette précision figure déjà sur certaines cartes de donateurs.

La mission a constaté que :

- la quasi-totalité des centres demandent au donateur ou à la famille la prise en charge des frais de transport du corps jusqu'au CDC et que la gratuité totale à partir du lieu du décès est l'exception;
- certains CDC font explicitement participer les donateurs aux frais de crémation, ce qui est contraire à la réglementation;
- certains CDC font souscrire par le donateur une assurance décès ou une assurance obsèques au bénéfice de l'université et que d'autres demandent le versement d'une somme forfaitaire par le donateur ou la famille au bénéfice de l'université;
- certains centres en appellent explicitement aux dons.

Les pratiques des 27 centres relativement aux frais demandés aux donateurs

(encadré n° 5)

	Nombre de CDC
Respect strict de la loi (gratuité à partir de la prise en charge du corps par le CDC)	11
Gratuité totale (incluant le transport du corps du lieu du décès au CDC)	3
Participation aux frais du CDC (forfaits, frais de crémation, souscription d'assurance)	13

Source: mission

Les sommes demandées varient entre 100 € et 1 300 € environ, et couvrent pour les plus faibles des « frais de dossiers » et pour les plus importantes une part des dépenses de conservation et d'usage des corps.

La diversité des pratiques rend difficile toute comparaison. Ainsi le CDC qui sollicite financièrement le plus lourdement le donateur prend en charge le transport du lieu de décès ou du dépositoire jusqu'à son laboratoire, charge qui incomberait normalement à la famille.

Les frais à charge du donateur ou de ses ayants droit à l'étranger

(encadré n° 6)

En Suisse

Le donateur et la famille ne supportent aucun frais, notamment de transfert du corps du lieu du décès jusqu'à l'institut qui le prend en charge.

En Belgique

Le donateur et la famille supportent les frais de transport ainsi que d'incinération ou d'inhumation. Sur le plan financier, le don est équivalent à des funérailles ordinaires.

Au Canada (Québec)

La famille ne supporte les frais de transport que lorsque le corps est pris en charge à plus de 250 kms de l'université qui le prend en charge (60 kms pour l'université Mac Gill).

Source · mission

La perception de ces frais peut sembler contrevenir au principe de gratuité du don. À cet égard, les positions divergent.

Ainsi, le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a considéré en 1995 dans une réponse à une parlementaire que « le transport du corps avant mise en bière fait partie des funérailles et doit être pris en charge par les établissements d'hospitalisation, d'enseignement et de recherche »²⁷.

Cette situation ambigüe avait conduit des ministres chargés de l'enseignement supérieur successifs à notifier à plusieurs reprises aux universités un rappel à la loi²⁸, en rappelant l'obligation de prise en charge des frais postérieurs à l'arrivée du corps au centre et l'interdiction de perception de frais pour la période antérieure.

À deux reprises, il avait été tenté de simplifier la réglementation en la rendant conforme au principe de gratuité du don.

Ainsi en 2008, un groupe de travail constitué à la demande du médiateur de la République préconisait cette prise en charge par les universités²⁹.

Extrait du courrier DGES / DGRI au directeur de cabinet de la ministre de l'enseignement supérieur (2 mai 2008)

(encadré n° 7)

3.2. Pour les <u>frais de transport du lieu du décès au centre de don</u>, le groupe de travail préconise une prise en charge par le centre. Cette prise en charge serait susceptible de rendre le don plus attractif dans un contexte où la majorité des centres estime insuffisant le nombre de corps qu'ils reçoivent au regard des besoins de la formation et de la recherche; elle correspond également davantage à l'idée de gratuité qui entoure la notion de don du corps à la science

Cela suppose cependant que les universités dont dépendent les centres disposent du budget nécessaire, ce qui pose la question de leur subventionnement par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le coût annuel total pour les frais de transport est estimé à environ 1 200 000 euros. Elle conduit également à régler la question des décès survenant dans une région différente de celle de l'établissement donataire, en prévoyant une information du donateur que son corps sera alors attribué au centre capable de l'accueillir, le plus proche du lieu de décès.

²⁷ Annexe 6 : JO du 13 février 1995 (question, p. 774) et JO du 8 mai 1995 (réponse, p. 2 382).

²⁸ Annexes 7.1, 7.2 et 7.3 : courrier du 14 mai 2012 du ministre de l'enseignement supérieur aux présidents d'université, courrier Lille 2 du 23 février 2010 et courrier Lyon 1 du 20 janvier 2016.

²⁹ Annexe 8 : courrier du 2 mai 2008 du directeur général de l'enseignement supérieur au directeur de cabinet de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Adoptant la même position, le rapport CLAEYS³⁰ de 2010 mentionnait qu'« afin de dissiper ces ambiguïtés, il serait souhaitable de compléter le dernier alinéa de l'article R. 2213-3 [du code général des collectivités territoriales] en mettant à la charge des établissements les frais de transport des corps. »

Extrait du rapport CLAEYS (op. cit. page 428)

(encadré n° 8)

Proposition n° 73. Mettre à la charge des établissements d'hospitalisation, d'enseignement ou de recherche les frais de transport des corps donnés à la science.

La mission ne peut que souscrire à cette mesure de simplification et de clarification. Cependant, celleci ne peut être mise en œuvre sans financement ni règles. Le groupe de travail évoqué *infra* estimait le coût de cette mesure à 1,2 M€ en 2008. S'appuyant sur les estimations de certains centres, la mission considère que la somme de 1,5 M€ permettrait de couvrir cette charge supplémentaire, soit environ 430 € par corps. En outre, il ne peut être question d'imposer aux centres des distances de transports trop élevées, d'où la nécessité d'assortir cette obligation d'une sectorisation en dehors de laquelle les frais de transport pourraient demeurer, au moins partiellement, à la charge du donateur.

1.2.4. ... mais les réclamations restent limitées et les contentieux inexistants

La mission a interrogé tous les centres afin de connaître le volume et la nature des éventuels contentieux émanant des donateurs et de leurs familles : huit centres ont répondu n'en avoir pas connu, et deux en avoir traité un seul il y a respectivement dix et vingt ans.

Dans les autres centres, les rares réclamations émanent soit des donateurs et concernent les aspects financiers, soit des familles et sont alors plus diversifiées (remboursement des frais de transport, absence d'information sur la date de la crémation et de la dispersion des cendres, demande d'apposition d'une plaque nominative en hommage aux donateurs, défaut d'entretien du jardin du souvenir, horaires d'ouverture du centre...). Dans un cas, l'arrêt de l'obligation de souscription par le donateur d'une assurance décès au profit de l'université a fait chuter le nombre des rares réclamations.

Le plus gros centre de don reçoit lui-même peu de réclamations.

Une copie est parfois adressée au doyen de la faculté de médecine, au président de l'université, au MESRI ou, comme évoqué ci-dessus, directement au défenseur des droits. De rares parlementaires ont également été saisis directement par des administrés ainsi que le médiateur de la République.

Ces réclamations sont traitées au cas par cas, « avec humanité et précaution », selon les termes de la charte du collège des professeurs d'anatomie et chaque centre est attentif à répondre aux demandes dans la mesure du possible : obtention d'une mèche de cheveux, instauration d'un moment de recueillement auprès du corps après son arrivée au CDC, si la famille n'a pas pu être présente sur le lieu du décès...

³⁰ Rapport d'information n° 2235, Assemblée nationale (2010), Alain Claeys (président), Jean Leonetti (rapporteur), p. 428.

Le fait même que des réponses soient apportées semble souvent suffire à rassurer les proches sur le respect manifesté au défunt. Il s'avère que les échanges permettent aussi aux personnes d'exprimer leur chagrin et parfois leur difficulté à accepter la décision de leur proche.

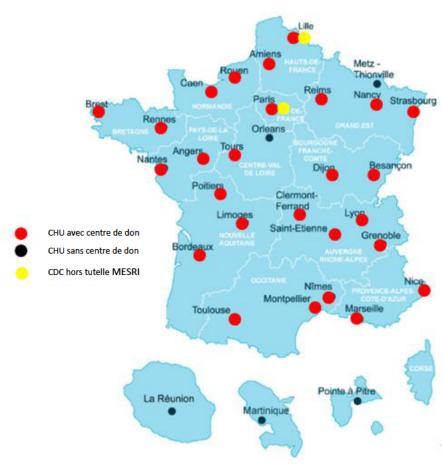
Recommandation n° 4 : Rendre gratuit pour le donateur et sa famille le don du corps dès sa prise en charge sur le lieu du décès si celui-ci intervient dans le ressort géographique du centre, ce qui implique une sectorisation nationale.

Financer cette obligation par une dotation spécifique aux universités.

2. Les centres de don sont organisés en services ou en associations

Les centres de don du corps à la science

(encadré n° 9)



Source: mission

2.1. Les deux modèles d'organisation des CDC : la question des associations

Deux organisations ont été mises en place par les universités pour gérer les dons de corps.

Majoritairement, soit dans vingt-et-un cas sur vingt-sept, les centres sont intégrés au laboratoire d'anatomie de l'UFR de médecine; ces centres reçoivent les deux tiers des dons. Éventuellement, comme à Aix-Marseille Université, le CDC a le statut de service commun de l'université³¹ mais dans la plupart des cas, le CDC est confondu avec le laboratoire d'anatomie et ne dispose pas de statut propre.

Dans six universités, une association a été créée, « adossée » au laboratoire d'anatomie.

Les associations du don du corps

(encadré n° 10)

Centre	Nom	Création	Corps reçus
Angers	CERAHC Centre d'études et de recherche en anatomie humaine et comparée	1986	138 (2017)
Lyon	ADCRL Association des dons de corps de la région lyonnaise	1976	371 (2016)
Nantes	CERAN Centre d'études et de recherches en anatomie de Nantes	1991	224 (2017)
Reims	CERACA Centre d'enseignement et de recherche en anatomie de Champagne-Ardenne	2000	50 (moyenne / an 2014-2018)
Saint-Étienne	ADCRS Association des dons de corps de la région Stéphanoise	1981	79 (2017)
Tours	ADCRCO Association des dons de corps de la région du Centre-Ouest)	1977	217 (2017)

Source: mission

La création de ces associations n'est pas récente, avec en moyenne plus de trente années d'activité. Ces structures, qui représentent 22 % des CDC et trois des quatre centres les plus importants hors AP-HP, reçoivent 34 % des dons. La mission note cependant que le centre le plus important (Paris-Descartes) et cinq centres recevant chacun plus de cent corps par an (Toulouse, Aix-Marseille, Caen, Rennes, Nice) ne sont pas constitués en association, ce qui démontre que le modèle associatif n'est pas incontournable.

Ces associations ont une mission unique : elles ont été créées *pour « faciliter sur le plan technique et humain les dons de corps »*, comme le stipulent leurs statuts. Elles sont présidées par des universitaires et sont hébergées par l'université dont fait partie le laboratoire d'anatomie. Au plan juridique, elles

_

³¹ Il s'agit du service commun des corps donnés à la science (SCCDS).

ont donc été créées pour contribuer au financement d'activités de service public – la formation et la recherche – que certaines universités peinent à assurer.

La justification de la création de ces associations repose à titre principal sur l'interdiction faite par la loi aux « établissements de santé, de formation et de recherche » de percevoir des revenus relatifs aux opérations postérieures à l'arrivée du corps dans leurs locaux³² (voir supra). Ces associations perçoivent à ce titre des sommes qui pourraient être assimilées à des deniers publics. Le risque de gestion de fait est donc avéré pour leurs dirigeants³³.

La mission n'a pu se procurer qu'une seule convention passée entre une association de don du corps et l'université dans laquelle elle exerce et où elle est hébergée. La convention précise que les missions de l'association sont exécutées exclusivement par ses propres personnels et la séparation des missions entre université et association y est explicite. Par ailleurs, la convention précise que son président ne peut être simultanément responsable du laboratoire d'anatomie qui reçoit les corps, ce qui est une bonne pratique, cependant non généralisée.

Dans une autre université, les témoignages reçus par la mission font état de compléments de rémunération (« primes ») versés à ses propres personnels par l'association, ce qui suggère deux pratiques à risque : celle du prêt de main d'oeuvre et celle de la confusion des missions entre l'association et l'université.

Cette fragilité juridique ne saurait cependant celer certains avantages. Ainsi l'association permet d'associer les donateurs aux travaux et objectifs des CDC, comme c'est le cas par exemple à Tours et constitue une bonne pratique. L'association peut ainsi se révéler un outil utile de communication vers les candidats au don et leurs familles. Elle peut également prendre en charge les cérémonies organisées à la mémoire des donateurs. Sans être jamais destinataire des corps, elle organise le transport des dépouilles, tant pour leur acheminement au CDC que, au terme de l'utilisation du corps, vers le crématorium.

Bien que consciente des risques juridiques pesant sur les universitaires qui président ces structures ainsi que sur les établissements qui les hébergent, la mission n'a pas souhaité recommander leur suppression, eu égard au fait que, là où elle existe, l'association structure le processus de don qu'il convient de ne pas fragiliser. Elle note par ailleurs l'intérêt que ces associations suscitent chez les universitaires concernés qui en sont dépourvus, remarque qui ne constitue d'ailleurs pas un encouragement à les multiplier, ce que refuseraient sans doute la plupart des présidents d'université.

C'est pourquoi la mission recommande que la tutelle définisse avec les établissements ayant recours à des associations du don du corps les moyens de sécurisation juridique de leur dispositif.

Recommandation n° 5 : Définir les conditions d'une sécurisation juridique des associations du don du corps et étudiera la possibilité d'un agrément³⁴ national pour celles qui en feraient la demande.

17

³² Voir en annexe 9 le courrier du professeur Bernard Vallée (président de l'association des dons de corps de la région lyonnaise) au défenseur des droits (10 novembre 2015).

³³ « La gestion de fait se définit comme le maniement non autorisé de deniers publics ou assimilés. Il s'agit donc d'une situation de méconnaissance de la séparation des acteurs de la comptabilité publique, puisqu'une personne, qui n'a pas la qualité de comptable, se trouve en situation, volontaire ou non, frauduleuse ou non, de manipuler des deniers publics ou assimilés ».

http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/finances-publiques/rub1882/qu-est-ce-que-gestion-fait.html]

³⁴ https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F11966?xtor=EPR-124

2.2. Les deux modèles économiques des CDC semblent plutôt homogènes

De nombreux CDC non constitués en association ont mis en avant la fragilité de leur modèle économique qui ferait peser une menace sur la continuité de leur activité, donc sur la qualité de la formation des médecins et celle de la recherche. Des responsables de CDC voient ainsi dans les associations créées par certains centres un dispositif de nature à « sécuriser et augmenter » leurs ressources.

Les constats des responsables de centre convergent pour s'inquiéter de la fragilité du modèle économique des CDC. Les budgets consacrés par les universités aux centres de don du corps n'évoluent pas au rythme des avancées techniques mises en œuvre (*plastination*³⁵, animation de la circulation des corps³⁶), alors que les besoins augmentent globalement.

En outre, la réforme du troisième cycle des études de médecine est évoquée par certains universitaires comme susceptible d'augmenter les besoins en corps (le taux d'un tiers de besoins supplémentaires a été évoqué), même si cette opinion n'est pas partagée par tous.

Placés devant ce manque de moyens, la moitié des CDC ont décidé de percevoir irrégulièrement des frais auprès des donateurs et/ou des familles (voir *supra* § 1.2.3.).

La situation financière des associations

La mission observe que les associations ont fait preuve de transparence puisqu'une seule ne lui a pas transmis ses comptes. À la lecture des chiffres, le constat est celui d'un système efficace permettant la collecte moyenne d'environ 900 € par don effectif et pour trois d'entre elles, la prise en charge de frais de personnel qui peuvent inclure des primes à des agents titulaires de l'université, justifiées par la spécificité de leur travail. Toutes ces associations sont bénéficiaires et certaines sont dotées d'un fonds de roulement important, situation qui peut paraître choquante eu égard au principe de gratuité du don.

18

³⁵ La *plastination* est une technique de conservation inventée par le Dr Von Hagens qui permet de maintenir les corps et les organes intacts indéfiniment en stoppant la putréfaction par fixation des tissus avec une résine. Cette technique est encore peu utilisée en France même si certains centres l'envisagent actuellement. Elle pose par ailleurs de réelles questions éthiques

³⁶ En référence à la technologie *SimLife* développée par l'ABS Lab de Poitiers.

Extraits des comptes 2016 des associations du don du corps (en €)

(encadré n° 11)

	Produits	Charges	dont personnel	Résultat	Dons	Recettes / don
Association A	324 000 €	299 000 €	75 000 €	+ 24 000 €	371	873 €
Association B	238 000 €	231 000 €	26 000 €	+ 26 000 €	201	1 180 €
Association C	190 000 €	141 000 €	0€	+ 49 000 €	195	974 €
Association D	110 000 €	95 000 €	15 000 €	+ 15 000 €	134	820€
Association E	36 000 €	34 000 €	0€	+ 2 000 €	67	537 €

Source: mission

La situation financière des services

Certains services ne disposent d'aucun budget propre et leurs charges et investissements sont directement pris en charge sur le budget de l'université. D'autres disposent d'un budget propre, incluant ou non une partie de la masse salariale des agents, ce qui rend complexe toute comparaison. Le tableau ci-dessous, établi à partir des données de cinq services de tailles très différentes disposant d'un budget, permet cependant de constater que les disparités entre services ne semblent pas considérables.

Montant du budget alloué à certains services de don du corps

(encadré n° 12)

	Budget	Nombre de dons	Don	Observation
Service A	698 000 €	617	1 130 €	Y compris une part masse salariale
Service B	212 000 €	138	1 536 €	Y compris une part masse salariale
Service C	90 000 €	95	947 €	
Service D	38 000 €	30	1 270 €	
Service E	31 000 €	29	1 070 €	

Source: mission

Il ne semble donc pas qu'il y ait, en matière de ressources rapportées à l'activité, de grandes disparités entre les deux modalités d'organisation et la mission n'a d'ailleurs pas perçu de volonté d'évolution radicale chez les responsables des CDC.

2.3. La gestion des ressources humaines doit prendre en compte les spécificités des tâches des CDC

La prise en compte fondamentale de la dimension éthique

La dimension éthique est très présente dans les préoccupations des responsables de CDC et considérée comme garante du maintien de l'offre de don. Il a été signalé à plusieurs reprises à la mission que l'éthique professionnelle était « par construction » une composante de l'activité des anatomistes et que, pour l'essentiel, la formation à l'éthique passait par l'exemplarité et le tutorat au sein de la communauté.

Si une charte nationale a bien été rédigée³⁷ et adoptée en 2006 à l'initiative du collège médical français des professeurs d'anatomie, la prise en compte des aspects éthiques peut être améliorée. Ainsi, la signature de la charte est demandée le plus souvent aux seuls enseignants et les comités d'éthique, quand ils existent, ne sont pas réunis. Les étudiants et personnels non scientifiques des CDC font l'objet d'une information, voire d'une formation, mais ne sont pas appelés à souscrire formellement aux engagements de la charte. En outre, si des comités d'éthique existent déjà au sein des facultés de médecine, il ne fait guère de doute que la nature des activités des CDC justifie un traitement spécifique en la matière.

Les dispositions de la charte ne prévoient aucun dispositif de saisine de type « collège de déontologie » ou « comité d'éthique » qui serait appelé à formuler des avis sur les nombreuses questions qu'une simple charte d'une page ne saurait régler sinon de façon très générale par le rappel des grands principes : respect dû au corps, anonymat du donateur, non-marchandisation, hygiène. En l'absence d'un dispositif de ce type qui permettrait aux personnels concernés d'effectuer des saisines sur les questions qu'ils rencontrent, la charte demeurera un outil très incomplet.

Par ailleurs, cette charte passe sous silence certains aspects des activités des CDC comme le démembrement des corps, lequel pose de redoutables questions éthiques comme celle du regroupement des pièces anatomiques dispersées. La mission a pu observer que la question de l'incinération était par ailleurs abordée de façon différente d'un centre à l'autre, certains reconnaissant que celle-ci ne peut pas toujours respecter l'intégralité du corps, sinon son intégrité. Ainsi est-il acceptable que des cercueils conduits à l'incinération puissent contenir des pièces anatomiques provenant de différents corps ?

L'acceptation de principes éthiques partagés doit évidemment s'étendre aux partenaires des laboratoires. Le centre le plus important est ainsi sous convention avec soixante-dix-neuf organismes dont soixante-sept privés, lesquels bénéficient pour la formation ou la recherche de la mise à disposition de corps ou de pièces anatomiques. Les règles éthiques qu'ils sont tenus de respecter doivent faire l'objet d'une surveillance stricte de la part du CDC.

Enfin, il paraît indispensable que l'approfondissement de la démarche et des outils relatifs aux questions éthiques soit entrepris dans un cadre national.

Le recrutement doit être adapté aux spécificités du métier

L'ensemble des centres de don rassemblent une centaine d'agents, hors universitaires, qui exercent les fonctions administratives et techniques.

Si les recrutements de techniciens ciblent préférentiellement les anciens salariés des instituts médicolégaux et services funéraires publics ou privés, la plupart de ceux-ci sont réalisés sans profil particulier, ce qu'expliquent la rareté des spécialistes et l'absence de branche d'activité professionnelle (BAP) ad hoc. Les agents en charge de la manipulation et de la préparation des corps sont donc souvent formés par les enseignants et les techniciens expérimentés et peuvent provenir d'horizons professionnels divers.

La mission a été surprise par l'absence de procédure particulière de recrutement – sauf exception – notamment pour les préparateurs. Outre les aspects techniques du métier, toujours assimilables, il

_

³⁷ Annexe 10 : charte des laboratoires d'anatomie en ce qui concerne le don des corps, 2006.

semble évident que cette activité n'est pas exempte de risques psychologiques, particulièrement pour les agents amenés à préparer des pièces anatomiques. Sans souhaiter verser dans le spectaculaire et le morbide, les inspecteurs se sont interrogés sur les risques psychologiques liés par exemple à l'activité consistant à séparer des têtes de leur corps³⁸.

Curieusement, aucun centre n'a indiqué assortir les recrutements d'un entretien avec un(e) psychologue, et les entretiens professionnels en cours d'activité n'en prévoient qu'exceptionnellement. Bien que les responsables déclarent être très attentifs aux potentielles difficultés de ces agents, cette précaution élémentaire pourrait s'avérer utile. À noter qu'un centre a déclaré accompagner les préparateurs postulants dans un « parcours initiatique » fait notamment de manipulation de pièces anatomiques humaines afin d'observer les réactions du candidat.

La mission a interrogé tous les centres au sujet d'une démarche d'identification et de prévention des troubles psychosociaux parmi leurs personnels. L'immense majorité a répondu par la négative. Même si la médecine de prévention est susceptible de détecter d'éventuelles vulnérabilités ou souffrances et d'orienter en tant que de besoin un agent, la mission estime souhaitable, comme le pratique un des centres, que les personnels recrutés ou travaillant dans des centres de dons puissent bénéficier d'un accompagnement psychologique en tant que tel.

La création d'une communauté professionnelle est nécessaire

Les agents administratifs sont parfois confrontés, eux aussi, à des situations émotionnellement difficiles lors d'interactions avec des familles ou même avec des donateurs. Mais plus largement, s'agissant des agents administratifs et techniques des CDC, le principal constat de la mission est leur isolement professionnel. Communauté peu nombreuse, exerçant des missions pour le moins particulières, les contacts entretenus par les personnels avec leurs homologues des autres centres sont, quand ils existent, très généralement contraints. C'est le cas par exemple quand un donateur décède loin du centre qu'il avait choisi et que sa prise en charge par un centre plus proche est nécessaire³⁹.

Ainsi, à l'exception des universitaires⁴⁰, et contrairement à de nombreuses communautés professionnelles exerçant en université, les responsables administratifs et techniciens des CDC ne sont ni accompagnés psychologiquement de façon systématique ni organisés au plan national. Cette situation d'isolement est préjudiciable à la qualité de leur exercice professionnel et à leur équilibre psychologique, lesquels gagneraient à des échanges réguliers avec leurs pairs.

Recommandation n° 6 : Approfondir la « charte des laboratoires d'anatomie en ce qui concerne le don des corps ». Créer un dispositif de saisine et de formulation d'avis partagés en conduisant ce chantier au plan national.

Inciter les universités à organiser le suivi psychologique systématique des agents des CDC.

Permettre aux préparateurs et agents administratifs des centres de don du corps de créer des communautés professionnelles.

³⁸ L'objectif étant de mettre à disposition les têtes ou encéphales pour les travaux de recherche (IRM, neurochirurgie, odontologie...), le corps entier n'étant pas nécessaire et sa manipulation contraignante.

³⁹ Les corps doivent parvenir au centre de don dans les 48 heures qui suivent le décès.

⁴⁰ http://www.campusdanatomie.org/

2.4. Les relations avec les familles sont un enjeu déterminant

Si le don du corps est une démarche individuelle qui, compte tenu de sa nature testamentaire, s'impose aux proches du donateur, les relations avec les familles des donateurs s'avèrent importantes sous plusieurs aspects.

Le premier est que la décision du don peut être influencée par les proches (voir *supra*, § 1.1.2. sur les motivations). En second lieu, comme il a déjà été indiqué, il est avéré que certaines familles opposées au don du corps d'un défunt n'informent pas le centre bénéficiaire de la mort d'un donateur et procèdent à ses funérailles.

Enfin, comme cela a été également évoqué, les proches des donateurs pourraient plus aisément accepter le choix de leur proche s'ils avaient la certitude de pouvoir récupérer son corps ou ses cendres après utilisation pour organiser des funérailles et faciliter ainsi le deuil.

C'est pourquoi il est important d'associer les proches dans la mesure du possible, à la fois au moment de la décision du donateur, afin de partager avec eux les informations transmises à celui-ci, mais également au terme de l'utilisation du corps.

La restitution aux proches des corps et des cendres

Dans le cadre des relations avec les proches du donateur, sous réserve de l'accord de celui-ci, la question de la restitution des corps et des cendres est posée.

Ainsi certains centres proposent de restituer le corps en cercueil fermé afin de permettre à la famille de procéder à des funérailles « différées ». L'expérience montre que l'incinération est alors préférée dans 90 % des cas. D'autres centres proposent de restituer les cendres une fois l'incinération effectuée.

S'agissant des cendres, la possibilité offerte de restitution à la famille est une pratique minoritaire. Les centres évoquent à cet égard plusieurs difficultés.

- La première serait que cette restitution violerait l'anonymat des dons. Or le corps parvient au CDC sous son identité et n'est anonymisé qu'à son arrivée par attribution d'un numéro. La correspondance entre le numéro et le nom du donateur figure explicitement dans les fichiers généralement de type Excel ou Access qui sont tenus par le centre. Rien n'interdit c'est d'ailleurs la pratique constante de restituer son identité au corps qui quitte le CDC pour le crématorium, pourvu que l'anonymat soit respecté pendant la durée de séjour du corps au CDC.
- La deuxième difficulté serait liée à l'usage qui est fait du corps. La pratique du démembrement (membres, tronc, tête) en « pièces anatomiques » (PA) pour cause de recherche⁴¹ rendrait compliqué le regroupement des PA en vue de l'incinération du corps dans son entièreté. Or, la mission constate que certains centres minoritaires affirment procéder à ce regroupement dans un même cercueil des PA du même corps avant incinération, le démembrement ne dispensant pas le CDC d'assurer une traçabilité des pièces anatomiques.

⁴¹ La mise à disposition par le CDC de pièces anatomiques en vue de recherche ou de formation répond à une nécessité pratique, dès lors que le corps entier n'est pas nécessaire aux travaux. Cette pratique n'est cependant pas généralisée.

- La troisième difficulté résiderait, toujours dans le cas d'un démembrement, au fait que la durée d'usage du corps diffère souvent de celle des PA. On objectera que le prélèvement d'un ou plusieurs organes sur un cadavre n'empêche pas de restituer l'essentiel du corps à la famille afin de lui permettre d'organiser des funérailles.
- La quatrième difficulté fait référence à un débat juridique sur le caractère licite ou illicite de cette restitution⁴². Le don du corps avec restitution des cendres s'assimilerait pour certains juristes à un « prêt du corps à la science », concept à la légalité contestable, alors que pour d'autres rien ne s'oppose à la restitution, les cendres n'étant pas assimilable au corps, cette dernière position invalidant d'ailleurs le terme de « restitution ».

Sans entrer dans le débat juridique, la mission considère pour sa part que la restitution des cendres doit être rendue systématiquement possible⁴³. Elle note par ailleurs qu'à l'AP-HP, où cette possibilité est offerte systématiquement, la restitution des cendres ne concerne que 30 % des incinérations et ne pose aucun problème logistique.

Respectant le principe de libre choix de ses funérailles, le donateur choisirait l'option qui aurait sa préférence : remise du corps ou des cendres aux proches, ou dispersion des cendres par le CDC. Ce choix serait mentionné sur sa carte de donateur complété, le cas échéant, par la désignation de la (des) personne(s) habilitées à pourvoir aux funérailles.

Enfin, la mission constate la multiplication des cérémonies d'hommage aux donateurs auxquelles les proches sont particulièrement sensibles. Il convient de les encourager.

Recommandation n°7 : Rendre obligatoire la possibilité de restitution du corps ou des cendres aux proches désignés par le donateur.

Encourager les cérémonies d'hommage aux donateurs.

2.5. Le contrôle interne est quasi inexistant

Les CDC ont été interrogés sur l'existence ou sur la perspective de mise en place d'un dispositif de contrôle interne se traduisant par la formalisation d'une approche du type : identification des risques suivie de la mise en place d'actions de maîtrise des risques au sein de procédures auditables.

Même dans les universités réputées avoir développé un service d'audit interne, les centres ont répondu qu'un tel dispositif était soit inexistant, soit très parcellaire.

Cependant, cinq centres appuient leur réponse sur des éléments relatifs à l'hygiène et à la sécurité (comités d'hygiène et de sécurité des conditions de travail, service ou ingénieur hygiène et sécurité, utilisation du logiciel EVRP⁴⁴ pour l'identification et suivi des risques professionnels). Quelques

23

⁴² Voir à ce sujet Bérangère Gleize, *Le don de corps à la science, aspects juridiques, in* L'Esprit du temps, Études sur la mort, 2016/1 n° 149, pages 117 à 128.

⁴³ Voir à ce sujet Djamel Taleb & Jean-Paul Rocle, *Remise des cendres après un don du corps : le récit d'un possible, in* L'Esprit du temps, Études sur la mort, 2016/1 n° 149, pages 111 à 116.

⁴⁴ Logiciel de gestion des risques professionnels déployé par l'AMUE.

réponses positives mettent l'accent sur le contrôle interne comptable effectué par le service financier et comptable de l'université.

Ces réponses traduisent une méconnaissance de la démarche de contrôle et d'audit internes qui s'intéresse à l'ensemble des risques portés par les processus métiers et non seulement les risques financiers ou sanitaires. Ainsi par exemple peut-on citer comme risques encourus dans les CDC :

- risques sanitaires⁴⁵;
- risques d'image touchant le laboratoire et, par extension, l'université voire plus largement la démarche de don du corps ;
- risques psychosociaux des personnels et étudiants ;
- risques de rupture d'activité en cas d'arrêt des dons ;
- risques liés au défaut de contrôle des organismes sous convention ;
- risques de gestion de fait ou de prêt illégal de main d'œuvre pour les associations;
- risques de non-respect du règlement général sur la protection des données RGPD;
- etc.

La mission estime qu'une approche d'ensemble des risques associés à l'activité des centres est nécessaire, nonobstant les éventuels dispositifs déjà en place. Il s'agit d'appréhender les risques des centres en eux-mêmes mais aussi ceux qui leurs sont associés et qu'ils font peser sur l'université à laquelle ils sont rattachés et, plus largement, pour l'institution et l'acceptation sociétale du don.

Il ressort de l'analyse que la plupart des risques sont communs aux différents centres, même si les dispositifs de contrôle interne à déployer doivent tenir compte des spécificités de chacun d'entre eux. À travers un canevas d'analyse partagé, il s'agirait de permettre à tous les acteurs du dispositif d'avoir une meilleure connaissance des risques associés aux centres de don du corps et de progresser vers assurance raisonnable de la maîtrise de ces risques.

Recommandation n°8 : Établir une cartographie générique des risques d'un centre de don à décliner par chacun d'entre eux et qui soit support à la définition, au déploiement et à l'étalonnage d'un dispositif de contrôle interne de chaque centre.

une réponse commune à tous les centres.

⁴⁵ Ainsi certains centres procèdent à une sérologie des défunts, laquelle est coûteuse ; d'autres y procèdent tant que le laboratoire d'anatomie n'est pas refacturé par le laboratoire d'analyses biologiques de l'université, et d'autres enfin n'y procèdent pas, jugeant que le risque sanitaire est inexistant. L'appréciation de ce risque et son traitement mériteraient

Conclusion: vers une gestion nationale du don du corps?

Chaque année en France, environ 3 400 personnes font le choix de donner leur corps à la science, contribuant ainsi à la formation des médecins, tant initiale que continue, ainsi qu'à un certain nombre de travaux de recherche. Cet acte généreux mais fragile demande à être conforté.

Cependant l'insuffisance de la réglementation, l'isolement professionnel des personnels et les difficultés de financement de certains centres créent un terreau propice aux pratiques disparates et parfois illégales qui fragilisent l'acte de don et contreviennent au principe de gratuité qui doit demeurer intangible.

Les constats effectués par la mission ont dicté des recommandations dont la principale particularité est qu'elles en appellent à un pilotage national.

Dans ce contexte, la mission souhaite que soit mise en réflexion la possibilité de confier à une instance nationale, qui s'appuierait sur les centres, l'organisation du don du corps.

Cette instance se verrait assigner les objectifs suivants :

- approfondissement de la réglementation relative au don du corps ;
- harmonisation nationale de l'organisation du don ;
- encadrement des conditions d'exercice au sein des centres ;
- pilotage de travaux scientifiques relatifs au don du corps ;
- gestion d'un fichier national des donateurs (démarche unifiée pour le don, simplification des questions liées au déménagement des donateurs, suivi statistique national du don...);
- cadrage éthique de l'activité des centres de don ;
- promotion sociale du don du corps et mobilisation des donateurs ;
- recherche de financements.

Recommandation n° 9 : Créer à une instance nationale qui s'appuierait sur les centres existants le pilotage du dispositif de don du corps.

Bernard BÉTANT

Marie-Caroline BEER

Synthèse des recommandations

MESRI UNIVERSITÉS & CDC

Recommandation n° 1

 Favoriser la réalisation d'études pluridisciplinaires quantitatives et qualitatives sur le don du corps à la science.

Recommandation n° 2

• Inscrire dans la réglementation que chaque centre de don du corps à la science doit être obligatoirement rattaché à un laboratoire d'anatomie d'une UFR de médecine.

Recommandation n° 3

 Préciser systématiquement sur la carte de donateur que le CDC désigné sera prioritaire, mais qu'en cas d'éloignement le corps sera remis au centre le plus proche du lieu du décès dans la limite de ses capacités d'accueil.

Recommandation n° 4

- Rendre gratuit pour le donateur et sa famille le don du corps dès sa prise en charge sur le lieu du décès si celui-ci intervient dans le ressort géographique du centre, ce qui implique une sectorisation nationale.
- Financer cette obligation par une dotation spécifique aux universités.

Recommandation n° 5

• Définir les conditions d'une sécurisation juridique des associations du don du corps et étudiera la possibilité d'un agrément national pour celles qui en feraient la demande.

Recommandation n° 6

- Approfondir la « charte des laboratoires d'anatomie en ce qui concerne le don des corps ». Créer un dispositif de saisine et de formulation d'avis partagés en conduisant ce chantier au plan national.
- Inciter les universités à organiser le suivi psychologique des agents.
- Permettre aux préparateurs et agents administratifs des centres de don du corps de créer des communautés professionnelles

Recommandation n° 7

 Rendre obligatoire la possibilité de restitution des corps ou des cendres aux proches désignés par le donateur. • Encourager les cérémonies d'hommage aux donateurs.

Recommandation n° 8

• Établir une cartographie générique des risques d'un centre de don à décliner par chacun d'entre eux et qui soit support à la définition, au déploiement et à l'étalonnage d'un dispositif de contrôle interne de chaque centre.

Recommandation n° 9

• Confier à une instance nationale qui s'appuierait sur les centres existants le pilotage du dispositif de don du corps.

Annexes

Annexe 1:	Lettres de saisine et de designation	31
Annexe 2 :	Questionnaire	33
Annexe 3 :	Partie non communicable (art. L. 311-6 CRPA)	40
Annexe 4 :	Modèle de testament olographe	42
Annexe 5 :	Modèle carte de donateur	43
Annexe 6 :	Fiche question	44
Annexe 7.1 :	Courrier du 14 mai 2012 du ministre de l'enseignement supérieur aux présidents d'université	445
Annexe 7.2 :	Courrier Partie non communicable art. L. 311-6 CRPA du 23 février 2010	48
Annexe 7.3 :	Courrier Partie non communicable art. L. 311-6 CRPA du 20 janvier 2016	49
Annexe 8 :	Courrier du 2 mai 2008 du directeur général de l'enseignement supérieur	54
Annexe 9 :	Partie non communicable art. L. 311-6 CRPA	57
Annexe 10 :	Charte des laboratoires d'anatomie	59

Lettres de saisine et de désignation



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le

2 2 MARS 2018

18-049

Le directeur du cabinet de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Monsieur le chef de service de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche - IGAENR

Objet : Saisine de l'IGAENR sur le dossier de don du corps à la science par un particulier

Le Défenseur des droits a été saisi par des particuliers qui se sont émus des pratiques d'associations qui assurent la gestion des dons du corps effectués au profit des universités pour la formation médicale et la recherche en anatomie. Ces centres de dons leur demandent une participation financière forfaitaire. Ce faisant, une telle pratique ne respecte pas le principe de gratuité qui a été pourtant rappelé à plusieurs reprises à ces établissements par l'autorité ministérielle.

Dans leur réponse au Défenseur, les établissements ont fait part des difficultés qu'ils rencontraient pour la mise en œuvre dans un cadre gratuit des principes à la fois déontologiques et juridiques inhérents à cette pratique qui ne doit pas contrarier la marque de générosité dont font preuve chaque année nos concitoyens qui, par conviction, effectuent les démarches pour l'obtention d'une carte de donateur délivrée par les centres de dons.

En conséquence, je vous prie de diligenter une mission pour réaliser une étude exhaustive afin de connaître l'organisation matérielle des centres de dons et les coûts réels exposés par les établissements. Au-delà du constat que vous ferez, je souhaite connaître vos propositions sur les mesures qui pourraient être engagées rapidement pour ne pas tarir les démarches individuelles de don du corps entreprises auprès des universités.

Vous trouverez joint à ce courrier des éléments contextuels et la copie du courrier que la ministre a adressé au Défenseur des droits. Les missionnaires désignés devront prendre contact avec les services de la DGESIP et les établissements qui disposent d'un centre de dons.

Philippe BAFTISTE

21, rue Descartes – 75005 Paris



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

1 2 AVR. 2018 Paris le

Monsieur le directeur de cabinet

de la recherche et de l'innovation

de la ministre de l'enseignement supérieur,

Note

à l'attention de

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Le chef du service

1 18.139

Objet : Don du corps à la science par un particulier Références: Votre note en date du 22 mars 2018

Par note citée en référence, vous avez souhaité que l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche effectue une mission portant sur l'organisation matérielle des centres de dons de corps par les particuliers au profit des universités pour la formation médicale et la recherche en anatomie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai désigné M. Bernard Bétant et Mme Marie-Caroline Beer, inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation

nationale et de la recherche, pour effectuer cette mission.

Jean-Richard CYTERMANN

Affaire suivie par Manuèle Richard

Téléphone 01 55 55 12 49

MéL manuele.richard @education.gouv.fr

110 rue de Grenelle 75357 Paris SP 07

> CPI: M. Perritaz, chef du groupe Nord-ouest M. Bétant, groupe Nord-ouest Mme Christin, cheffe du groupe Sud-ouest Mme Beer, groupe Sud-ouest

> > 32

Questionnaire

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR)

QUESTIONNAIRE RELATIF À « L'ORGANISATION DES CENTRES DE DON DU CORPS »

Pour toute question relative à ce questionnaire,

appeler M. Bétani	t ou Mme Beer	
Personne en charge du questionnaire		
Nom, prénom :		
Fonction: Téléphone:	Date :	
Adresse courriel :		
QUESTIONS	RÉPONSES	DOCUMENTS À FOURNIR (en version dématérialisée)
1. L'ORGANISATION DU CENTR	E DE DON DU CORPS (CDC)	
Q1		
Quelles sont l'appellation et la date de création du CDC ?		
Q2		
Quels sont les noms, coordonnées et fonctions des principaux responsables du CDC ?		
Q3		Organigramme du
Décrivez sommairement l'organisation du CDC		CDC
Q4		
Quel est l'établissement de rattachement du CDC et le nom de son président / directeur ?		
Q5		
Quel est le statut du CDC ?		Statut ou règlement
(association, service d'université)		Pour les associations : convention
Si le CDC est une association, de quelles décisions du CA a-t-il fait l'objet ?		CDC / université Décisions du CA
(création, domiciliation, subventions)		
Q6		
Quelles sont les instances de surveillance et de gestion du CDC ?		Comptes rendus des réunions des instances depuis l'année 2016
(conseils d'administration, de département, scientifique, comité d'éthique)		incluse
Q7 Le CDC établit-il des rapports annuels d'activité ?		Rapports d'activité 2016 et 2017

	1	
Q8 Le CDC dispose-t-il d'une charte d'éthique ou de déontologie ? Si oui : Sont-elles signées ? par qui ?		Charte d'éthique ou de déontologie
Q9		
Quelle est la composition du personnel du CDC ?		
(nombre, fonction, statuts, quotité de travail, âge, ancienneté dans la fonction)		
Q10		
Au cours des 5 dernières années, des troubles ou difficultés associées à des risques psychosociaux ont-ils été identifiés chez des personnels du CDC ?		
Q11		
Le recrutement du personnel répond-il à un protocole particulier ?		
(i.e. entretien avec un psychologue)		
Le personnel reçoit-il une formation ?		
Quels sont les éléments de cette formation ?		
Q12		
Les entretiens individuels annuels avec le personnel répondent-ils à un protocole particulier ?		
(i.e. entretien avec un psychologue)		
Q13		
Description sommaire des locaux du CDC		
(taille, composition, localisation ⁴⁶)		
Des travaux sont-ils envisagés dans le CDC ?		
Si oui, de quelle nature, dans quel cadre (CPER,), pour quel budget et avec quel calendrier ?		
Q14		
Les locaux sont-ils sécurisés ?		
Comment ?		
Q15		
Quelles sont les plages d'ouverture du CDC ?		
Q16		
Dans son fonctionnement régulier, le CDC met-il en œuvre des référentiels ?		
(i.e. référentiel de qualité)		
Le CDC est-il titulaire de certifications ?		
(Si oui, lesquelles ?)		
Q17		
Le CDC a-t-il fait l'objet d'inspections ou de contrôles au		
		Rapports éventuels
cours des 5 dernières années ? Si oui, lesquels ?		Rapports éventuels

 $^{^{46}}$ Préciser par exemple s'il s'agit d'un étage dédié, d'un bâtiment séparé.

2. L'ACTIVITÉ DU CDC		
Q18 Quelle sont les différentes activités du CDC ? (Soutien logistique à la formation initiale et/ou continue, recherche, coopération industrielle,)		
Q19 Quel est le nombre de promesses de dons reçues annuellement par le CDC depuis 2014 ?		Dossier de don
Q20 Quelle est le nombre de dons effectivement reçus annuellement par le CDC depuis 2014 ?		
Q21 Les dons effectifs répondent-ils aux besoins du CDC? En corps? En pièces anatomiques? (Qualifier la suffisance / insuffisance des dons, en nombre, en, qualité)		
Q22 Le CDC envisage-t-il à un terme à préciser : De diminuer le recours aux corps du fait des progrès de la simulation ? De ne plus mettre à disposition des pièces anatomiques mais seulement des corps intègres ?		
Q23 Pour les années 2016 et 2017, quel est le nombre de corps qui n'ont pu être acceptés ? Pour quelles raisons ? (place insuffisance, locaux non adaptés, état du corps)		
Q24 Le CDC a-t-il des relations contractuelles avec des instances extérieures publiques et / ou privées ? Quelle est le nombre des conventions de partenariat en vigueur ? Quelle est la typologie des partenaires du CDC ? (universités, centres de recherche publics, centre de recherche privés)		Principales conventions
Q25 Le CDC a-t-il signé des conventions qui ne portent pas sur la formation ou la mise à disposition de corps ou de pièces anatomiques Si oui, quel en est l'objet ?</td <td></td> <td></td>		

Q26 Combien de corps et de pièces anatomiques ont été mis	
Combien de corps et de pièces anatomiques ont été mis	
à disposition des partenaires en 2017 ?	
Quelle est la proportion des corps mis à disposition qui sortent du CDC ?	
Quelle est proportion des pièces anatomiques mises à disposition qui sortent du CDC ?	
Q27	
Les corps et pièces anatomiques mis à disposition des partenaires et qui seraient sortis du CDC y sont-ils systématiquement rapportés ?	
Q28	
Après une mise à disposition de corps et/ou de pièces anatomiques, avec sortie du CDC, quels contrôles sont effectués lors du retour des corps et pièces anatomiques au CDC ?	
Q29	
Au cours des 5 dernières années, y a-t-il eu des situations pré-contentieuses ou contentieuses avec des partenaires ?	État des situations
Q30	
Certaines conventions prévoient-elles la possibilité de contrôles par le CDC chez le partenaire des conditions de conservation des corps et pièces anatomiques mises à disposition ?	Exemple de convention prévoyant cette clause
Dans l'affirmative, y a-t-il eu des contrôles et, dans la négative, pour quelles raisons ?	
Q31	
Quelle sont les durées moyennes et extrêmes observées ces dernières années de conservation des corps et des pièces anatomiques ?	
Quelle est la durée moyenne de mise à disposition des corps et pièces anatomiques aux partenaires ?	
Q32	
Comment est assurée la gestion administrative des candidats à un don ?	
(modalités d'archivage des cartes des donneurs, courriers, traitement des annulations, etc)	
Q33	
Comment est assurée la gestion administrative des corps conservés ?	
(nombre, état, utilisation(s) antérieure(s), retour d'une mise à disposition etc)	
Q34	
Expliquer dans le détail la procédure employée pour assurer la traçabilité des corps / PA et l'anonymat des donneurs	

3. LES RELATIONS AVEC LES DONNEURS, LA FAMILLE ET LES TIERS		
Q35 Au cours des 3 dernières années, l'activité propre du CDC a-t-elle donné lieu à des courriers (notes, circulaires) de la part de l'administration centrale du		Copies des courriers reçus et réponses envoyées
ministère ? Dans l'affirmative, précisez l'objet.		
Q36		•
Quelles sont les modalités d'information des candidats à un don ?		
Le CDC reçoit-il systématiquement les candidats à un don ?		
Q37		
Quelles sont les modalités d'information des familles de donneurs ?		
(Avant réception du corps, pendant la conservation, au moment de la crémation, après la crémation)		
Q38		
Le CDC a-t-il déjà reçu des réclamations de la part des candidats au don, ou des familles et proches ?		
Objet des réclamations ?		
Existence de contentieux ?		
Volumétrie des réclamations ?		
Comment sont-elles traitées ?		
Q39		
Quelles sont les principales causes de refus d'un corps ?		
Quelle est la procédure pour les corps refusés par le CDC ?		
Les familles sont-elles informées et si oui, comment ?		
Combien de corps ont-ils été refusés en 2016 et 2017 ?		
Q40		
Après utilisation, les corps sont-ils tous incinérés ?		
Q41		
Le CDC a-t-il des contacts avec des associations privées ? Lesquelles ?		
(i.e. l'Association française d'information funéraire)		
Si oui, de quelles natures sont ces contacts ?		
4. LA GESTION FINANCIÈRE, LE MODELE ÉCONO	DMIQUE ET LE CONTRÔLE INTERNE	DU CDC
Q42		
Le CDC dispose-t-il d'un budget propre ?		D.,
Si oui, quel est son montant pour 2018 ?		Budget 2018
Si non, fournir l'état des dépenses 2016 et 2017		

	1	
Q43 Si le CDC est un service d'université, qui est ordonnateur des dépenses et recettes ?		
Q44		
Si le CDC est une association, qui engage les dépenses et recettes ?		
L'association a-t-elle recours à un comptable ? un commissaire aux comptes ?		
Q45		_
Quelles sont les ressources propres du CDC ? Détailler		Comptes financiers 2016 et 2017
Q46		
Le candidat à un don du corps supporte-t-il certaines charges financières ?		Copie de la décision
(i.e. forfait pour délivrance de la carte de donneur)		du CA
Si oui, quel est leur détail et leur montant ?		
Si oui, a-t-il été voté par le CA ?		
Q47		
La famille du défunt supporte-t-elle certaines charges financières ?		
Si oui, quel est leur détail et leur montant ?		
(i.e. transport du corps jusqu'au CDC et en cas de refus de corps par le CDC ?)		
Q48		
Quels sont les charges mutualisées avec l'université ?		
Y a-t-il eu des évolutions significatives depuis 5 ans ?		
(i.e. des coûts qui n'étaient pas mutualisés et qui le sont devenus ou inversement) et pour quelles raisons ?		
Q49		
Le CDC entretient-il des relations avec des mutuelles ou		
compagnies d'assurances ?		
Si oui, de quelle nature ?		
Q50		
Un dispositif de contrôle interne existe-t-il (ou est-il envisagé) au sein du CDC ?		
Il s'agit de formaliser une approche de type :		
Identification des risques (d'image, financiers, RH)		
Conception et mise en place d'actions de maîtrise des		
risques au sein de procédures auditables.		

5. LA COMMUNA	5. LA COMMUNAUTÉ DES CDC	
Q51		
Existe-t-il des relations formalisées entre les CDC ?		
(i.e. association de responsables)		
Le CDC est-il en contact régulier mais non formel avec d'autres CDC ?		
(objet, fréquence)		
Existe-t-il des partages d'expérience ?		
Q52		
Comment sont traités entre CDC les changements de résidence des donneurs ?		
Q53		
Le CDC a-t-il connaissance des dispositifs étrangers de don du corps ?		
Existe-t-il des partages d'expérience avec les centres étrangers ?		
6. EXPRESSION LIBRE DES F	RESPONSABLES DU CDC	
E1		
Sur l'organisation générale du don du corps en France :		
E2		
Sur les perspectives d'évolution des missions des CDC ?		
E3		
Sur le modèle économique des centres de don du corps :		
E4		
Sur tout autre sujet :		
Si les responsables du CDC souhaitent rencontrer le	es inspecteurs généraux, merci de le signaler ici.	

Annexe 3

Partie non communicable (art. L. 311-6 CRPA)

Modèle de testament olographe

À ÉTABLIR SUR PAPIER LIBRE ET MANUSCRITEMENT

Je soussigné (e) (nom, prénom)	
Nom de Jeune Fille	
Né (e) le	à (ville, département, pays)
Demeurant à	
Tél. fixe : Tél. portable :	
Déclare faire don de mon corps, après mon de de Médecine – Université de	écès, au Laboratoire d'Anatomie – Don de Corps – Faculte
Sitôt mon décès constaté *, contacter sans a	ucun retard le numéro de téléphone ci-dessous :
CENTR	E FUNÉRAIRE
Mes héritiers devront régler 610 euros (six controlle de l'Université de ».	ent dix euros), par chèque bancaire à l'ordre de « l'Agen
Fait, à	
Le	
Signature	
* Dans le cas où mon décès surviendrait o	dans une autre région que, contacter le Laboratoire

d'Anatomie – Don de Corps – Faculté de Médecine le plus proche du lieu de décès.

Modèle carte de donateur

DON DES CORPS AUX FACULTES DE MEDECINE

En vue de la Recherche Scientifique et de l'Enseignement Médical

*

Centre de LILLE

FACULTE DE MEDECINE

1 place de Verdun 59045 LILLE CEDEX Tél.: 03 20 62 69 41

CARTE DE DONATEUR

Nº	
----	--

Je, soussigné(e)

Né(e) le :

A :

Domicilié(e) à :

Ayant fait don de mon corps au LABORATOIRE D'ANATOMIE FACULTE DE MEDECINE 1 place de Verdun 59045 LILLE CEDEX

demande que sitôt mon décès constaté, ce laboratoire en soit informé sans aucun retard aux numéros suivants :

03 20 62 69 41 (heures ouvrables) ou 03 20 62 69 00 (après 18 heures, week-end et jours fériés). Au cas où mon décès aurait lieu en dehors des départements Nord et Pas-de-Calais, je déclare léguer mon corps à la Faculté de Médecine la plus proche de mon lieu de décès.

Fait à :

Le

Signature:

AUTRES LABORATOIRES D'ANATOMIE

Facultés de Médecine de :
Amiens - Angers - Besançon
Bordeaux - Brest - Caen
Clermont-Ferrand - Dijon - Grenoble
Limoges - Lyon - Marseille
Montpellier - Nancy - Nantes - Nice
Nîmes - Poitiers - Paris - Reims Rennes - Rouen - Saint-Etienne
Strasbourg - Toulouse - Tours

Fiche question

FICHE QUESTION

10ème législature

Ouestion No : 24046	de Mme Jacquaint Muguette (Communiste - Seine-Saint-Denis)	QE
	1	QE
Ministère interrogé :	affaires sociales, santé et ville	
Ministère attributaire :	affaires sociales, santé et ville	
	Question publiée au JO le : 13/02/1995 page : 774	
	Réponse publiée au JO le : 08/05/1995 page : 2382	
Rubrique :	Mort	
Tête d'analyse :	Don de corps a la science	
Analyse :	Gratuite	
Texte de la QUESTION :	Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les difficultes que rencontrent les familles, lors du d'un de leurs proches qui avait temoigne, de son vivant, de sa volonte de faire don de son corps a la science. Elle lui cite le cas d'une famille qui s'est vu reclamer plus de 6 000 frat pour transferer le corps a l'ecole de medecine. Elle lui demande quelles dispositions elle compte mettre en oeuvre pour faciliter ces pratiques, qui temoignent d'une volonte de contribuer au progres social.	leces
Texte de la REPONSE :	L'article R. 363-10 du code des communes stipule que l'etablissement d'hospitalisation, d'enseignement ou de recherche, qui accepte un don de corps a la science, doit assurer a s frais l'inhumation ou la cremation du corps. Par ailleurs, la loi no 93-23 du 8 janvier 1993 relative a la legislation funeraire a integre, par l'article L. 362-1 nouveau du code des communes, le transport de corps avant mise en biere dans les operations de pompes funeb De ce fait, le transport de corps avant mise en biere fait partie des funerailles et doit etre en charge par les etablissements d'hospitalisation, d'enseignement ou de recherche. Les facultes de medecine, qui sont les principaux etablissements receveurs de dons du corps a science, doivent respecter la reglementation. Toute personne qui s'estimerait lesee par les agissements des etablissements recevant les dons du corps est en droit d'engager une actic devant les tribunaux competents.	pres. pris

 $http://questions.assemblee-nationale.fr/q10/10-24046QE.htm[24/04/2018\ 17:54:39]$

Courrier du 14 mai 2012 du ministre de l'enseignement supérieur aux présidents d'université



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Sous-direction de la performance et du financement de l'enseignement supérieur

Département de la réglementation

n°2012- 0231

Affaire sulvie par Olivier Ladaique

1 rue Descartes 75231 Paris cedex 05 Paris le 1 4 MA J 2012

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

Α

Mesdames, Messieurs les présidents d'université (liste des établissements concernés in fine)

s/c de Madame, Monsieur le recteur de l'académie, Chanceller des universités

Objet : Frais d'inhumation ou de création d'un corps ayant fait l'objet d'un don à la science au bénéfice de l'université

Par courrier en date du 23 mars 2012, le défenseur des droits a rappelé mon attention sur les problèmes rencontrés par les familles de personnes ayant fait don de leur corps à la médecine « en raison principalement du non respect des dispositions légales en vigueur par les établissements donataires prévoyant que ceux-ci assurent à leurs frais l'inhumation ou la crémation du corps ».

Ce rappel me conduit à vous rappeler, à mon tour, qu'en application de l'article R. 2213-13 du code général des collectivités territoriales, les frais exposés pour les activités postérieures à l'arrivée du corps dans le centre de don (frais de fonctionnement et frais d'obsèques) sont à la charge de l'établissement :

« Un établissement de santé, de formation ou de recherche ne peut accepter de don de corps que si l'intéressé en a fait la déclaration écrite en entier, datée et signée de sa main. Cette déclaration peut contenir notamment l'indication de l'établissement auquel le corps est remis.

(...)

L'établissement assure à ses frais l'inhumation ou la crémation du corps (...)». Il n'existe donc aucune ambiguité sur la responsabilité financière qui incombe à ce titre à l'établissement donataire.

Par ailleurs, j'estime tout à fait louable que, d'après les informations dont je dispose, certains établissements s'engagent contractuellement à prendre en charge sans frais pour la famille le transport du corps jusqu'au centre donataire. Il me semble opportun qu'au-delà de la stricte mise en œuvre de la disposition réglementaire précitée, des clauses contractuelles complémentaires aident à ce que le don du corps à la science soit encouragé au lieu d'être dissuadé par les charges dont il est susceptible de s'accompagner pour le donateur ou ses ayants-droit.

Au-delà de cette difficulté financière pointée par le récent courrier du défenseur des droits, un autre problème se pose, semble-t-il : celui du devenir des restes du

donateur.

2/3

La réforme de la législation funéraire intervenue en 2008¹ a introduit (article 16-1-1) dans le code civil les nouvelles dispositions ci-après:

« Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.

Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traitées avec respect, cignité et décence. »

Ainsi que le précise l'article 16-9 du même code, ces dispositions sont d'ordre public : elles s'imposent donc aussi à un centre de don du corps à la science.

Il vous appartient en conséquence d'observer ces principes lors de la phase d'organisation des obsèques, dans le respect des volontés émises par le donateur. Une traçabilité du corps du donateur et, le cas échéant, de ses organes, comme son information préalable à sa démarche sur le type de sépulture qui est observé par le centre (inhumation ou crémation) doivent être les garants du respect dû au corps du donateur.

Je vous remercie de toujours veiller au parfait respect de l'ensemble des textes applicables à l'activité du centre de don du corps à la science ouvert dans votre établissement.

Pour le ministre et par délégation, Le directeur général pour l'organgment supériour et l'insertion proféssionnelle,

Jean-Louis MUCCHIELLI

CPI : DGRI (Département de l'appui au pilotage des organismes et de la réglementation)
DGESIP – Mission des formations de santé

¹ Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Liste des destinataires :

3/3

- M. le président de l'université d'Aix-Marseille ;
- M. le président de l'université d'Amiens ;
- M. le président de l'université d'Angers ;
- M. le président de l'université de Besançon ;
- M. le président de l'université de Bordeaux-II;
- M. le président de l'université de Brest ;
- M. le président de l'université de Clermont-Ferrand-I;
- Mme la présidente de l'université de Dijon ;
- M. le président de l'université de Grenoble-I ;
- M. le président de l'université de Lille-II;
- M. le président de l'université de Lorraine ;
- Mme la présidente de l'université de Limoges ;
- M. le président de l'université de Lyon-I;
- M. le président de l'université de Montpellier-I ;
- M. le président de l'université de Nantes ; Mme la présidente de l'université de Nice ;
- M. le président de l'université de Nîmes ;
- M. le président de l'université de Paris-V;
- M. le président de l'université de Poitiers ;
- M. le président de l'université de Reims ;
- M. le président de l'université de Rennes-I;
- M. le président de l'université de Rouen;
- M. le président de l'université de Saint-Etienne ;
- M. le président de l'université de Strasbourg ;
- M. le président de l'université de Toulouse-III;
- M. le président de l'université de Tours.

Courrier Lille 2 du 23 février 2010



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris le 23 FEV. 2010

Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Sous-direction de la performance et du financement de l'enseignement supérieur

Département de la réalementation

n°2010- 0 1 1 7 Affaire suivie par Sophie Champeyrache

Telephone 01:55:55:65:55 Fax 01:55:55:70:03 Mét. sophie.champeyracho@education.gouv.fr

1 rue Descartes 75231 Paris cedex 65 La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

А

Monsieur le président de Partie non communicable art. L. 311-6 CRPA

s/c de Monsieur le recteur de l'académie Partie non communicable art. L. 311-6 CRPA

Objet : Frais afférents au transport d'un corps ayant fait l'objet d'un don à la science au bénéfice de l'université, vers le lieu d'inhumation ou de crémation.

Mon attention a été alertée Non communicable art. L. 311-6 CRPA sur la situation de Non communicable art. L. 311-6 CRPA dont l'épouse défunte avait fait don de son corps à l'unité de formation et recherche de médecine de votre

avait fait don de son corps à l'unité de formation et recherche de médecine de votre université, et qui souhaite obtenir le remboursement des frais de transport de ce corps de l'université au lieu d'inhumation ou de crémation.

Je rappelle qu'en application de l'article R. 2213-13 du code général des collectivités territoriales, les frais exposés pour les activités postérieures à l'arrivée du corps dans le centre de don (frais de fonctionnement et frais d'obsèques) sont à la charge de l'établissement.

Il appartenait donc à l'université de supporter les frais de transport du corps de feue

Non communicable art. L. 311-6 CRPA | aux fins d'inhumation ou de crémation, et, si tel n'a pas été le cas, d'en rembourser le montant à la personne qui en a supporté la charge.

Par ailleurs, d'après les informations qui m'ont été transmises, Noncommunicabe art. L. 311-6 CRPA semble s'être engagée à prendre en charge « le transport du corps sans frais pour la famille »

Je vous invite en conséquence, sur ce double fondement réglementaire et contractuel, à examiner à nouveau la demande de Non communicable art 1 311-6 CRPA vance de me faire savoir, sous le présent timbre, quelle sera la suite qui lui aura été réservée.

Pour la Ministre et par dépation Le Directeur général pour l'enseignement sur érleur et l'insertion professionnelle

Patrick HETZEL

CPI : DGRI (Département de l'appul au pilotage des organismes et de la réglementation)

Courrier Lyon 1 du 20 janvier 2016



MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier

Sous-direction du dialogue contractue!

Département de la réglementation

nº 16 - 012

Affaire suivie par Olivier Ladaique

Téléphone 01 55 55 68 78

Mél. Olivier.ladaique@ enseignementsup.gouv. fr

1 rue Descartes 75231 Paris cedex 05 Paris le 2 0 JAN, 2016

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Monsieur le président Partie non communicable art. L. 311-6 CRPA

s/c de Madame la rectrice de l'académie Partie non communicable art. L. 311-6 CRPA

Objet : Frais afférents au don d'un corps à la science au bénéfice de l'université.

Réf.: Lettre DGESIP-DGRI n° 12-215 du 14 mai 2012, jointe ;

Le Défenseur des droits a attiré mon attention sur la pratique de « frais de gestion » à laquelle sont exposés les donateurs qui ont fait don de leur corps à la science après leur décès, ou leurs ayants droit.

En effet, l'association Partie non communicable art. L 311-6 CRPA exigerait la perception de droits d'adhésion ainsi qu'une participation aux frais de transports et d'incinération.

Cette pratique est contraire au dispositif réglementaire existant qui repose sur l'article R.2213-13 du code général des collectivités territoriales dans le cadre des textes régissant la police funéraire. Ce texte prévoit que les frais exposés pour les activités postérieures à l'arrivée du corps dans le centre de don (frais de fonctionnement et frais d'obsèques) sont à la charge de l'établissement.

Cette disposition qui ne permet pas de couvrir toutes les situations, et notamment celles des frais de transport pour l'acheminement de la dépouille à l'établissement auquel le corps est légué, me conduit toutefois à observer que la procédure tendant au versement de frais préalablement à la délivrance de la carte de donateur contrarie le principe déontologique de gratuité du don du corps à la science.

Je vous rappelle, ainsi que je vous l'indiquais par lettre du 14 mai 2012, jointe, que nombre d'universités se sont engagées à prendre en charge l'ensemble des charges aliant du transport du corps sans frais pour la famille à l'organisation d'obsèques par l'établissement bénéficiaire selon le type de sépulture retenu par lui.

C'est au nom de ce principe de gratulté qui résulte de la générosité de l'acte de donation, que je vous invite en conséquence, sur ce double fondement réglementaire

CPI: - M. Didler Marquis, conseiller d'établissement.

et contractuel, à examiner à nouveau les demandes présentées en ce sens afin qu'aucune charge ne pèse sur le donateur ou ses ayants droit.

Je vous remercie de m'informer de la suite que vous donnerez à la réclamation effectuée par Partie non communicable art. L. 311-6 CRPA sur des droits que j'informe de la transmission du présent courrier.

2/2

Simone BONNARQU



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Sous-direction de la performance et du financement de l'enseignement supérieur

Département de la réglementation

n°2012- 0231

Affaire suhve par Olivier Ladelque

1 rue Descartes 75231 Paris cedex 05 Paris le 1 4 M A I 2012

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

Α

Mesdames, Messieurs les présidents d'université (liste des établissements concernés in fine)

s/c de Madame, Monsieur le recteur de l'académie, Chancelier des universités

Objet : Frais d'inhumation ou de création d'un corps ayant fait l'objet d'un don à la science au bénéfice de l'université

Par courrier en date du 23 mars 2012, le défenseur des droits a rappelé mon attention sur les problèmes rencontrés par les familles de personnes ayant fait don de leur corps à la médecine « en raison principalement du non respect des dispositions légales en vigueur par les établissements donataires prévoyant que ceux-cl assurent à leurs frais l'inhumation ou la crémation du corps ».

Ce rappel me conduit à vous rappeler, à mon tour, qu'en application de l'article R. 2213-13 du code général des collectivités territoriales, les frais exposés pour les activités postérieures à l'arrivée du corps dans le centre de don (frais de fonctionnement et frais d'obsèques) sont à la charge de l'établissement :

« Un établissement de santé, de formation ou de recherche ne peut accepter de don de corps que si l'intéressé en a fait la déclaration écrite en entier, datée et signée de sa main. Cette déclaration peut contenir notamment l'indication de l'établissement auquel le corps est remis.

(...)

L'établissement assure à ses frais l'inhumation ou la crémation du corps (...)».
Il n'existe donc aucune ambiguïté sur la responsabilité financière qui Incombe à ce titre à l'établissement donataire.

Par ailleurs, j'estime tout à fait louable que, d'après les informations dont je dispose, certains établissements s'engagent contractuellement à prendre en charge sans frais pour la famille le transport du corps jusqu'au centre donataire. Il me semble opportun qu'au-delà de la stricte mise en œuvre de la disposition réglementaire précitée, des clauses contractuelles complémentaires aident à ce que le don du corps à la science soit encouragé au lieu d'être dissuadé par les charges dont il est susceptible de s'accompagner pour le donateur ou ses ayants-droit.

Au-delà de cette difficulté financière pointée par le récent courrier du défenseur des droits, un autre problème se pose, semble-t-il ; celui du devenir des restes du

donateur.

2/3

La réforme de la législation funéraire intervenue en 2008¹ a introduit (article 16-1-1) dans le code civil les nouvelles dispositions ci-après:

« Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.

Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traitées avec respect, dignité et décence. »

Ainsi que le précise l'article 16-9 du même code, ces dispositions sont d'ordre public :

Il vous appartient en conséquence d'observer ces principes lors de la phase d'organisation des obsèques, dans le respect des volontés émises par le donateur. Une traçabilité du corps du donateur et, le cas échéant, de ses organes, comme son information préalable à sa démarche sur le type de sépulture qui est observé par le centre (inhumation ou crémation) doivent être les garants du respect dû au corps du donateur.

elles s'imposent donc aussi à un centre de don du corps à la science.

Je vous remercie de toujours veiller au parfait respect de l'ensemble des textes applicables à l'activité du centre de don du corps à la science ouvert dans votre établissement.

Pour le ministre et ner félégation, Le directeur général pour l'épsélignement supérieur et l'inscriton proféssionnélle.

Joan-Louis MUCCHIELLI

CPI: DGRI (Département de l'appet su pilotage des organismes et de la réglementation) DGESIP – Mission des formations de santé

Loi nº 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Liste des destinataires :

3/3

- M. le président de l'université d'Aix-Marsellle;
- M. le président de l'université d'Amiens ;
- M. le président de l'université d'Angers ;
- M. le président de l'université de Besançon ;
- M. le président de l'université de Bordeaux-II;
- M. le président de l'université de Brest;
- M. le président de l'université de Clermont-Ferrand-I;
- Mme la présidente de l'université de Dijon ;
- M. le président de l'université de Grenoble-I ;
- M. le président de l'université de Lilie-II;
- M. le président de l'université de Lorraine ;
- Mme la présidente de l'université de Limoges ;
- M. le président de l'université de Lyon-I;
- M. le président de l'université de Montpellier-I;
- M. le président de l'université de Nantes ; Mme la présidente de l'université de Nice ;
- M. le président de l'université de Nîmes ;
- M. le président de l'université de Paris-V ;
- M. le président de l'université de Poitiers ;
- M. le président de l'université de Reims ;
- M. le président de l'université de Rennes-I;
- M. le président de l'université de Rouen;
- M. le président de l'université de Saint-Etienne ;
- M. le président de l'université de Strasbourg ;
- M. le président de l'université de Toulouse-III;
- M. le président de l'université de Tours.

Courrier du 2 mai 2008 du directeur général de l'enseignement supérieur



Saplus.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction générale de l'enseignement supérieur

Direction générale de la recherche et de l'innovation

Service du pilotage et des

Sous-direction de la performance et des moyens Sous-direction de l'appui à la tutelle et des affaires européennes

Bursaux de la réglementation et des statuts DGES C2-4 n° 8 0 7 7 9 9 Affaire suivie par Sophie Champeyrache Téléphone 01 55 55 65 55 Fax 01 55 55 70 03 Mét. Sophie Champeyrache Geducation.gouv.fr

DGRI/DS B1
Affaire stivile par
Evelyne Testas
Téléphone 01 55 55 82 91
Fax
01 55 55 88 40
M6i.
evelyne.testas@recherche.
qouv.fr

1 rue Descartes 75231 Paris cedex 05 Paris le 0 2 MAI 2008

Le directeur général de l'enseignement supérieur Le directeur général de la recherche et de l'innovation

à

M. Philippe Gillet, Directeur de cabinet de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

Objet: Don du corps à la science.

1. Une demande du Médiateur

Dans un rapport du 21 juin 2007, le Médiateur de la République a appelé l'attention de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur deux difficultés rencontrées par les familles de personnes ayant falt don de leurs corps à la science : l'absence de choix entre inhumation et crémation après utilisation du corps par les établissements donataires, ces derniers recourant souvent systématiquement à la crémation ; la prise en charge des frais de transport du corps, et parfois des frais d'obsèques ou de fonctionnement des centres, par les donateurs ou leur famille.

Une première réunion ayant mis en évidence d'autres interrogations sur le don des corps à la science, alors même que la réglementation applicable est succincte (article R. 2213-13 du code général des collectivités territoriales), le Médiateur a demandé la mise en place d'un groupe de travail copiloté par les représentants des ministres de l'intérieur et de l'enseignement supérieur et de la recherche (DGES/DGRI) et composé de représentants du Médiateur, des ministres chargés de la santé et de la justice ainsi que de responsables de centres de dons des corps.

.../...

PJ : rapport du Médiateur de la République, 3 comptes rendus, contribution du ministère de la justice



2/3

2. Les propositions du groupe de travail

2.1 Une enquête a été diligentée par le groupe auprès des vingt-sept centres de dons des corps afin de mieux cerner leurs pratiques et leurs besoins. Un centre relève de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, les vingt-six autres sont des services des universités. Chaque centre reçoit d'une dizaine à près de trois cents corps par an, soit un total d'environ trois mille corps pour l'ensemble des centres.

S'agissant des obsèques, l'enquête a permis de confirmer que la crémation est systématiquement privilégiée. Par ailleurs, il a été constaté que le principe même des obsèques n'était pas toujours respecté, certains corps étant incinéré collectivement du fait des difficultés de reconstitution à la suite de l'utilisation de pièces anatomiques.

S'agissant de la prise en charge des frais par les familles, à l'exception de l'Ecole de chirurgie de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris qui prend en charge l'intégralité des frais, les centres font appel aux donateurs ou aux familles pour le financement de tout cu partie des frais de transport ou d'obsèques, par le palement d'un forfait ou la souscription d'une assurance.

2.2 Le groupe de travail a privilégié une réforme limitée à des adaptations du droit, dans le cadre de la législation funéraire, ce qui implique le respect du principe de l'organisation d'obsèques à l'issue de l'utilisation des corps.

Si des modifications législatives s'avèrent nécessaires, le groupe de travail propose de les introduire dans le code de la recherche (cf. compte rendu de la réunion du 27 mars 2008).

Certains points devant faire l'objet de précisions réglementaires ont d'ores et déjà été identifiés, afin notamment de prévoir :

- l'hypothèse où une reconstitution du corps ne peut être envisagée : les obsèques pourront alors porter sur la plus grande partie du corps qu'il sera possible d'obtenir à l'issue des activités scientifiques;
- le régime des pièces anatomiques résultant du démembrement (transport, traçabilité en vue de reconstitution) et les modalités de conservation sur une longue durée de ces pièces;
- les cas où un centre peut refuser un corps pour des raisons tenant à son fonctionnement (fermeture du centre par exemple);
- la possibilité de transfert d'un corps d'un centre qui n'en a pas l'utilité vers un centre disponible pour l'accueillir.

D'une manière générale, il a été convenu que l'information préalable du donateur devait être réglementée et faire l'objet d'une harmonisation. Cette réglementation pourra faire l'objet d'un formulaire ou protocole-type élaboré par les ministères concernés. Le donateur doit notamment être averti en cas de recours systématique à la crémation; il doit également être informé de la possibilité pour le centre de conserver certains éléments du corps pour une longue durée.

......

3. Point à trancher : la charge du financement

3/3

- 3.1. Selon l'article R. 2213-13 du code général des collectivités territoriales, les frais exposés pour les <u>activités postérieures à l'arrivée du corps dans le centre</u> (frais de fonctionnement et frais d'obsèques) sont à la charge de l'établissement. Le groupe de travail n'a pas prévu de modifier la réglementation sur ce point.
- 3.2. Pour les frais de transport du lieu du décès au centre de don, le groupe de travail préconise une prise en charge par le centre. Cette prise en charge serait susceptible de rendre le don plus attractif dans un contexte où la majorité des centres estime insuffisant le nombre de corps qu'ils reçoivent au regard des besoins de la formation et de la recherche; elle correspond également davantage à l'idée de gratuité qui entoure la notion de don du corps à la science

Cela suppose cependant que les universités dont dépendent les centres disposent du budget nécessaire, ce qui pose la question de leur subventionnement par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le coût annuel total pour les frais de transport est estimé à environ 1 200 000 euros. Elle conduit également à régler la question des décès survenant dans une région différente de celle de l'établissement donataire, en prévoyant une information du donateur que son corps sera alors attribué au centre capable de l'accueillir, le plus proche du lieu de décès.

Si l'on ajoute aux frais de transport les autres sommes que les centres mettent actuellement, de façon irrégulière, à la charge des donateurs ou les familles afin de couvrir les frais d'obsèques ou d'autres frais de fonctionnement, le montant qui sera supporté par les universités pourra s'élever à environ 2 000 000 euros.

Je vous remercie de nous faire connaître si certaines propositions du groupe du travail soulèvent des remarques de votre part. Je souhaite en particulier recueillir votre avis sur la question de la prise en charge des frais de transport par les universités dont dépendent les centres de dons des corps.

Le directeur général de l'enseignement supérieur,

Le directeur général de la recherche et de l'innovation,

Gilles Block

Annexe 9

Partie non communicable art. L. 311-6 CRPA

Charte des laboratoires d'anatomie

COLLEGE MEDICAL FRANÇAIS DES PROFESSEURS D'ANATOMIE

CHARTE DES LABORATOIRES D'ANATOMIE EN CE QUI CONCERNE LE DON DES CORPS

Le don de corps à la Science est un geste humanitaire indispensable à l'enseignement de l'anatomie humaine et à la recherche. Lors de sa 78^{kme} réunion le 3 février 2006 à Saint-Quentin en Yvelines, le Collège Médical Français des Professeurs d'Anatomie a solennellement adoptée la présente charte :

1 - Relations avec les donateurs et leur famille

- Art.1: Un ou plusieurs enseignants dans le laboratoire seront explicitement désignés pour assurer la relation avec le donateur et sa femilie
- Art. 2 : L'information donnée à la personne qui envisage de donner son corps doit être loyale et claire. Elle porte notamment sur l'utilisation du corps et son devenir, les conditions de recueil et de révocation du consentement. Un document d'information, établi selon un modèle national, sera remis à l'éventuel donateur pour qu'il puisse en prendre connaissance avant toute décision.
- Art. 3 : Le don du corps ne sera accepté qu'après un délai de réflexion permettant de s'assurer que la volonté de la personne est libre et éclairée.

La déclaration de don du corps est entièrement écrite, datée et signée de la main de son auteur. Elle est révocable à tout moment.

- Art. 4 : Le secret du don du corps appartient au donateur. Ce secret ne devra jamais être rompu par les membres du laboratoire bénéficiaire, même auprès de la famille du donateur que ce dernier est seul habilité à prévenir. Seul le donateur peut donner l'autorisation de l'inscription de son nom sur un registre ou une plaque destinée à marquer la reconnaissance de l'institution pour son geste.
- Art. 5 : A la demande du donateur, lorsqu'elle apprendra le don fait par celui-ci à l'occasion du décès, sa famille sera informée avec humanité et précautions des conditions générales d'utilisation des corps dans le strict respect qui leur est dû. Aucun renseignement ne peut lui être fourni sur l'utilisation précise du corps du donateur.

2 - Ethique des bénéficiaires

- Art. 6 : L'utilisation des corps ayant fait l'objet d'un don est strictement limitée aux laboratoires d'anatomie, lieu de dépositoire y compris ses extensions territoriales et/ou contractuelles. Dans ce cas, le transport est assuré par des moyens adaptés.
- Art. 7: Tout utilisateur des corps devra bénéficier d'une instruction sur l'attitude à adopter vis à vis du corps et des tissus prélevés. Cette disposition concerne aussi bien les médecins, les chercheurs que les techniciens des laboratoires. Les étudiants qui auront à accèder au laboratoire, voire à disséquer, recevront auparavant un enseignement éthique portant sur le don des corps et le respect qui leur est dû. Ils recevront aussi une formation sur les précautions qui président au contact avec le corps, les risques encourus et leurs mesures prophylactiques.
- Art. 8 : Les règles d'hygiène seront soigneusement suivies dans le laboratoire. Le budget du laboratoire devra permettre de les observer scrupuleusement,
- Art. 9 : La charte du don des corps sera affichée dans le laboratoire.

3 - Utilisation des corps

Art. 10: Aucune utilisation des corps ou des tissus prélevés sur ce corps n'est permise en dehors d'objectifs d'enseignement et de recherche réalisés sous le contrôle du responsable du laboratoire.

Une mise en garde doit être faite auprès de tous les utilisateurs sur le caractère délictueux et punissable de toute autre utilisation.

Art. 11: Un corps ou ses tissus ne peut faire l'objet d'un commerce, même dans les domaines de l'enseignement ou de la recherche. L'institution, siège du laboratoire, pourra cependant obtenir compensation pour les frais de préparation de pièces mises à disposition des enseignants ou des chercheurs qui en ont usage.

4 - Reconnaissance du don des corps

Art. 12: Le laboratoire d'anatomie, dépositoire du don des corps, doit prendre toute mesure pour marquer la reconnaissance de l'institution pour ce geste et pour le donateur. Il peut notamment établir un registre des donateurs qui ont accepté d'y figurer, construire une stèle dans le cimetière où sont inchierés les restes des corps ou poser une plaque dans le laboratoire lu-même.

Le Président du Collège

Le Secrétaire Général

Le Président de la Section Morphologie et morphogenèse du CNU Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins

Professeur Joël LE BORGNE

Professeur Jean-Michel ROGEZ

Professeur Jacques ROLAND